

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 21

NOMBRE DE VOTANTS : 24

L'an deux mille treize, le 18 novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET -PUJO – BETTON – RECOR – FERRARO - LAFON J.P - SORHOLUS – DUBOS – HARAMBAT – LANGLOIS - REMIGI – CHIBRAC – DELARUE – MAISON - BOUSSEAU – LAFARGUE - COMMARIEU - DESCLAUX – MERLE - LAFON Guy.

ABSENTS EXCUSES : Mmes et Mrs OTHABURU –GILLME WAGNER - STEFFE – GASTAUD – BONNET - COUDOUGNAN – SALA – METRA – GIBEAUD

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme et Mrs CELAN – DARNAUDERY – BATORO

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur PUJO.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur PUJO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

Le 12 novembre 2013

MAIRIE

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

DE

aux

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **LUNDI 18 NOVEMBRE 2013 à 19 heures**, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Admission en non valeur de produits irrécouvrables – exercice 2013 – Budget principal
- Subvention exceptionnelle au Comité de Jumelage Cestas Reinheim - Autorisation
- Subvention d'équipement au SAGC Plongée – Autorisation
- Sortie d'inventaire de véhicules

Marchés Publics :

- Création d'un groupement d'achat pour la prestation de vérification technique des équipements de secours installés dans les bâtiments et véhicules entre la mairie de Cestas, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, le Centre communal d'action sociale de Cestas

Administration Générale :

- Résidence le Hameau des Magnans – Surcharge foncière - Autorisation

Domaine et patrimoine :

- Vente local professionnel – Place du 33^{ème} R.A. – Autorisation
- Signature d'un bail emphytéotique avec l'EHPAD Seguin – Précision

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Partenariat avec le SAGC Club de billard pour la mise en place d'un système de climatisation dans les locaux utilisés par le Club
- Convention de servitude pour le busage du fossé situé chemin du Pargot et allée Bouheben
- Convention avec le Conseil Général de la Gironde pour des aménagements de sécurité sur le domaine départemental du secteur de Cestas Gazinet
- Mesures en faveur de l'accroissement du parc de logements locatifs sociaux – bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée
- Dénomination des rues des programmes immobiliers « Les balcons de Pujau » et « Le Parc de la Bastide »

Personnel :

- Création de trois postes dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir
- Emplois ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- Compte Epargne Temps – Modification
- Règlement intérieur Santé et Sécurité

Scolaire :

- Subvention accordée à l'école primaire Pierrettes dans le cadre du voyage de la classe de découverte de CM2 réalisé à Toulouse
- Subventions allouées au Lycée des Graves et au Rugby Club de Gradignan dans le cadre d'un voyage en Nouvelle Zélande

Culturel :

- Participation aux séjours : avenant n°1 avec le Club Léo Lagrange de Gazinet - Autorisation
- Aide financière pour l'organisation du tournoi annuel de l'Association « Questions pour un champion »

Cimetière :

- Cimetière – Rachat de case columbarium de Madame Ginette LANSALOT, située au cimetière du Lucatet sous le n° 14, achetée en 2012 pour une durée de quinze ans

Communications :

- du rapport d'activités 2012 de la Communauté de Communes Cestas Canéjan
- des décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 1.

OBJET : ADMISSION EN NON VALEURS DE PRODUITS IRRECOURVABLES – EXERCICE 2013 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en non valeur, au titre du budget principal.

Le motif de non recouvrement invoqué est le caractère minime du reste à recouvrer.

Après étude et traitement par les services municipaux, il vous est proposé d'admettre en non valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par année.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- admet en non valeur les titres de recettes de l'exercice 2011 dont le montant s'élève à 6,90 euros pour le budget principal.

- précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2013 à l'article 6541 – Créances admises en non valeur.

NON VALEURS 2013 BUDGET PRINCIPAL

titre	Redevable	objet	Montant initial	Reste à recouvrer	Motif
756/2011 1	xxx	Garderie au 31/01/2011	4,01 €	4,01 €	Créance minime
799/2011 1	xxx	Restauration scolaire au 31/01/2011	2,89 €	2,89 €	Créance minime
				6,90 €	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 2.

Réf : SG - EE

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DE JUMELAGE CESTAS-REINHEIM.

Madame BETTON expose :

La commission humanitaire du Comité de Jumelage Cestas-Reinheim intervient depuis de nombreuses années auprès des plus démunis à travers des dons et des actions de solidarité.

Cette association utilise une grange prêtée gracieusement depuis 10 ans par un cestadais, pour stocker les objets et meubles récupérés dans le cadre de ses missions humanitaires. Le propriétaire de cette grange s'est engagé, par la signature d'un contrat de prêt, à renouveler cette mise à disposition gracieuse pour 6 ans.

A ce jour, le Comité de Jumelage Cestas-Reinheim sollicite la Commune pour le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 370 euros afin de réaliser des travaux de charpente, couverture et zinguerie sur la grange mise à sa disposition ; le contrat de prêt de ce bien prévoyant que les grosses réparations sont à la charge de l'emprunteur (chapitre IV – Charges et conditions, § 3).

Il vous est donc proposé de verser une subvention exceptionnelle de 2 370 euros au Comité de Jumelage Cestas-Reinheim pour l'aider à réaliser les travaux ci-dessus mentionnés, cette dernière ayant fourni un devis.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON

- autorise Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 2 370 euros au Comité de Jumelage Cestas-Reinheim

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 3.

Réf : SG - EE

OBJET : SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU SAGC PLONGEE – AUTORISATION.

Monsieur CHIBRAC expose :

Par délibération n°7/3 du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2012, vous avez donné un accord de principe pour verser une participation de 2 000 € à la section plongée du SAGC pour l'acquisition d'un compresseur d'air respirable.

En complément, la section plongée devait également demander une participation financière au Conseil Régional d'Aquitaine et au Conseil Général de la Gironde pour acquérir cet équipement d'une valeur de 14 320 €

Ces deux collectivités ont répondu favorablement à la demande de financement et participent à hauteur de :

- 4 000 € pour le Conseil Régional,

- 2 250 € pour le Conseil Général au titre de l'aide à l'équipement.

Il vous est donc proposé de réitérer votre accord de participation à hauteur de 2 000 € pour l'acquisition de cet équipement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2012, reçue en Préfecture de la Gironde le 30 octobre 2012,

Considérant l'accord de financement du Conseil Régional d'Aquitaine à hauteur de 4 000 €

Considérant l'accord de financement du Conseil Général de la Gironde à hauteur de 2 250 € au titre de l'aide à l'équipement,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC

- autorise le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 2 000 € pour l'acquisition d'un compresseur d'air respirable par la section plongée du SAGC,

- conditionne le versement des fonds à la production des justificatifs de la dépense (facture acquittée).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 4.

Réf : Techniques – KM

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer :

- d'une Clio Renault immatriculée 2745PW33 (2001) qui fera l'objet d'une vente aux enchères,

- d'une Clio 2 Renault immatriculée 2744 PW 33 (2001),

- d'une Clio Renault immatriculée 8677 MT 33 (1995),

- d'une Mégane Renault immatriculée 1822 NJ 33 (1998),

- d'un Master Renault immatriculé 4200 QX 33 (2002),

- d'un Master Renault immatriculé 9147 RS 33 (2004),

Ces cinq derniers véhicules ont fait l'objet d'une reprise dans le cadre du marché d'achat de véhicules pour l'année 2013.

Je vous demande donc de m'autoriser à sortir ces véhicules de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et une abstention (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et à procéder aux facturations correspondantes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 5.

Réf : PT – Marchés Publics-

OBJET : CREATION D'UN GROUPEMENT D'ACHAT POUR LA PRESTATION DE VERIFICATION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS DE SECOURS INSTALLES DANS LES BATIMENTS ET VEHICULES ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS

Monsieur le Maire expose :

Le nouveau Code des Marchés Publics impose la mise en concurrence de tous les contrats conclus à titre onéreux.

La Commune de Cestas, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et le CCAS de Cestas, doivent renouveler leurs différents contrats garantissant la vérification technique des équipements de secours contre l'incendie : Extincteurs, RIA et désenfumage, installés dans leurs bâtiments et véhicules.

Afin d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses et de mutualiser la procédure de passation des marchés, la Commune de Cestas, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas, souhaitent constituer un groupement d'achat conformément à la procédure prévue à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Il vous est proposé d'autoriser la signature de la convention constitutive du groupement ci-jointe.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et en désigne le coordonnateur.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et une abstention (élu NPA),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 8

Considérant le projet de « convention constitutive du groupement d'achat » annexé à la présente délibération

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement d'achat ci-jointe,

- mandate la Commission d'Appel d'Offres de la Mairie de Cestas pour désigner son représentant au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ainsi constitué,

- dit que ce groupement d'achat pourra être étendu aux communes de Saint Jean d'Illac et de Canéjan ainsi qu'à leur CCAS.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA PRESTATION DE VERIFICATION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE
INSTALLÉS DANS LES BATIMENTS ET VEHICULES
POUR LA VILLE DE CESTAS
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE CESTAS**

Afin d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses et de mutualiser la procédure de passation des marchés, la Ville de Cestas, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cestas souhaitent constituer un groupement d'achat conformément à la procédure prévue à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

La présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 : Composition du groupement de commande

Il est institué un groupement de commande entre la Ville de Cestas, la Communauté de communes Jalle- Eau Bourde et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville Cestas.

Le Conseil Municipal de la Ville de Cestas a approuvé la constitution du groupement de commande par délibération n° en date du (reçue en Préfecture de Bordeaux le).

Le Conseil de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde a approuvé la constitution du groupement de commande par délibération n° en date du (reçue en Préfecture de Bordeaux le).

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cestas a approuvé la constitution du groupement de commande par délibération du en date du (reçue en Préfecture de Bordeaux le).

Article 2 : Objet du groupement de commande

Ce groupement d'achat est constitué en vue de la passation d'un marché de prestations afin de garantir la vérification technique des équipements de secours contre l'incendie (extincteurs, RIA et désenfumage), installés dans les bâtiments et véhicules de la ville de Cestas, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et le CCAS de Cestas.

Article 3 : Durée du groupement de commande

Le groupement de commande est constitué pour une durée allant jusqu'à la signature des marchés.

Article 4 : Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres et fonctionnement

La Commission d'appel d'offres du groupement est constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative par la commission d'appel d'offres de chacun des membres du groupement.

Il est également désigné un suppléant pour chaque titulaire.

La Commission d'appel d'offres sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Comptable du coordonnateur ainsi qu'un représentant de la Direction Générale de la Concurrence seront invités à participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

Les convocations pour les réunions de la Commission d'appel d'offres seront adressées au moins 5 jours avant la date prévue.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée, elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La Commission d'appel d'offres dresse procès verbal de ses réunions. Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès verbal.

Article 5 : Désignation du coordonnateur du groupement et fonction

La coordination sera assurée par la Ville de Cestas.

Le Coordonnateur sera chargé :

- de l'ensemble des formalités de publicité et notamment de l'envoi des AAPC dans les conditions prévues à l'article 40 du Code des Marchés Publics.

- de l'envoi des dossiers aux prestataires dans les conditions prévues à l'article 57 du Code des Marchés Publics.

- de la réception des offres et de la tenue du registre des dépôts.

- de l'établissement des procès verbaux des différentes commissions d'appel d'offres.

- de l'analyse des offres en collaboration avec les personnels administratifs et techniques désignés par chacun des membres du groupement.

Toute correspondance sera adressée au siège du coordonnateur à la Ville de Cestas.

Article 6 : Signature des marchés

A l'issue de la procédure, chaque membre du groupement s'engage à signer un marché avec le prestataire désigné comme attributaire par la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Fait à Cestas, le

Le Maire

Pierre DUCOUT

Le Vice Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

La Vice Présidente du CCAS de Cestas

Maryse BINET

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 6.

Réf : SG - EE

OBJET : RESIDENCE LE HAMEAU DES MAGNANS – SURCHARGE FONCIERE – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Lors du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013 (délibération n° 4/5), vous êtes prononcés favorablement pour vendre à la société d'HLM Logévie, environ 5100 m² issus du terrain situé 13 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Logévie doit y réaliser un groupement de 25 maisons individuelles avec parking, dénommé « le Hameau des Magnans » pour lequel elle a calculé la charge foncière totale.

Le montant de la surcharge foncière s'élève à 475 860,54 €

Son financement serait réparti de la façon suivante :

Etat	158 620,18 €
Logevie	158 620,18 €
Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde <i>Participation forfaitaire de 1 000 € par logement</i>	25 000,00 €
Commune	133 620,18
TOTAL	

Compte tenu de l'intérêt de cette opération, il vous est proposé d'autoriser la participation de la Commune à la surcharge foncière de la résidence « Le Hameau des Magnans » pour un montant total de 133 620,18 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation

Vu le PLH de la Communauté de Communes adopté par délibération du Conseil Communautaire n°71 en date du 18 décembre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2009)

Vu la délibération n°4/5 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 4 juin 2013) autorisant la vente de ce terrain à la société d'HLM Logévie,

Considérant le projet de réaliser 25 logements locatifs sociaux, résidence « le Hameau des Magnans », présenté par Logévie,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise la participation de la Commune à la surcharge foncière de l'opération « le Hameau des Magnans » pour un montant de 133 620,18 €

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée précisant les modalités de la participation communale

- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la commune.

MAIRIE DE



Convention fixant les modalités de versement à LOGEVIE d'une participation financière au titre du surcoût foncier

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Entre

La Commune de CESTAS,

représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par délibération n° 8/6 en date du 18 novembre 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le)

Et

LOGEVIE, société anonyme d'HLM, dont le siège social se trouve 12 Rue Chantecrit – BP 222 – 33042 BORDEAUX CEDEX, représentée par

Il a été convenu ce qui suit et préalablement exposé

EXPOSE

LOGEVIE doit réaliser une opération de construction de 25 logements locatifs sociaux « Le Hameau des Magnans » sur la Commune de CESTAS.

Afin de permettre à LOGEVIE d'équilibrer financièrement cette opération et de compenser le surcoût engendré par les contraintes techniques particulières et les coûts d'acquisition du foncier, le Conseil Municipal a décidé par délibération n° 8/6 en date du 18 novembre 2013, visée par la Préfecture de Bordeaux le , de verser à LOGEVIE une participation financière d'un montant de 133 620,18 € (Cent trente trois mille six cent vingt euros et dix-huit centimes)

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser et de préciser les modalités de versement à LOGEVIE de la participation financière de la Commune de Cestas dans le cadre de l'opération de construction de 25 logements locatifs sociaux « Le Hameau des Magnans » sur la Commune de Cestas, (Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CESTAS.

La Commune de Cestas s'engage conformément à sa délibération 8/6 en date du 18 novembre 2013 à verser une participation financière dans le cadre de l'opération de construction de 25 logements locatifs sociaux « Le Hameau des Magnans » sur la Commune de Cestas.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière qui sera versée par la Commune de Cestas à LOGEVIE s'élève à la somme totale de 133 620,18 € (Cent trente trois mille six cent vingt euros et dix-huit centimes).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Le versement à LOGEVIE de la participation financière par la Commune interviendra en trois versements :

- 30% au démarrage des travaux (sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier)
- 50% lorsque les constructions seront hors d'eau hors d'air
- le solde à la réception des travaux (sur présentation du procès-verbal)

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Les sommes dues par la Commune de Cestas seront, après mandatement, versées par Monsieur le Percepteur, Trésorerie Principale de Pessac et portées au compte ouvert par LOGEVIE.

Code banque :
 Code guichet :
 Numéro de compte :
 Clé RIB :

Le Maire
 de la Commune de Cestas
 Pierre DUCOUT

Le Président
 de LOGEVIE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 7.

Réf : SG - EE

OBJET : VENTE D'UN LOCAL PROFESSIONNEL – PLACE DU 33^{ème} R.A – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

La Commune est propriétaire d'un local professionnel de 31 m², situé 5 Place du 33^{ème} R.A - résidence de l'Hôtel de Ville (cadastrée BV n°325), qu'elle loue depuis 16 ans à un masseur kinésithérapeute.

A ce jour, l'occupante, Madame VANPOPERYNGHE, souhaite l'acquérir.

L'ensemble des locaux professionnels dont la Commune était propriétaire dans cette résidence a été vendu aux occupants.

Il vous est proposé d'autoriser la vente de ce local professionnel à l'occupante au prix de 50 000 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 29 juillet 2013,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise la vente du local professionnel de 31 m², situé 5 Place du 33^{ème} R.A, résidence de l'Hôtel de Ville à Madame VANPOPERYNGHE pour un montant de 50 000 euros,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires et à signer l'acte de vente avec Madame VANPOPERYNGHE en l'étude de Maître MASSIE.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 8.

Réf : SG - EE

OBJET : SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC L'EHPAD SEGUIN – PRECISIONS

Madame FERRARO expose :

Par délibération n°8/22 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012, vous vous êtes prononcés favorablement pour la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans avec l'EHPAD Seguin pour la mise à disposition de l'ensemble immobilier et du terrain cadastré BT n°212, moyennant une redevance d'un euro symbolique par an.

A ce jour, il convient d'apporter des précisions suivantes à cette délibération :

- le terrain sur lequel est implanté l'EHPAD dépend du domaine privé de la Commune,
- conformément à l'article L.1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « *un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement d'une mission de service public et d'intérêt général. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif* ».

- la mise à disposition de cet ensemble immobilier se fera moyennant une redevance d'un euro symbolique par an, l'EHPAD accomplissant une mission de service public et d'intérêt général.

Les termes et conditions votés lors du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012 demeurent, pour le reste, inchangés.

Je vous demande de réitérer votre accord sur la signature de ce bail emphytéotique sous la forme administrative avec l'EHPAD Seguin, moyennant une redevance annuel d'un euro symbolique.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1311-2 relatif aux baux emphytéotiques administratifs,

Vu la délibération n°8/22 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 18 décembre 2012)

Vu l'avis de France domaine en date du 30 mai 2013,

Considérant la mission de service public assurée par l'EHPAD Seguin

- fait siennes les conclusions de Madame FERRARO,

- autorise Monsieur RECOR, Adjoint au Maire, à signer un bail emphytéotique administratif avec l'EHPAD Seguin, en l'étude de Maître MASSIE.



Affaire suivie par Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 56 00 13 57
Courriel : patrick.saubusse@dofip.finances.gouv.fr
Chef de brigade : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05 56 00 13 60
Vos réf. SG/EE/2013/149
Affaire suivie par Elodie ELIAS

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R. 3221-6 et R. 3222-3 du code général de la propriété des personnes publiques
Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37, L. 5722-3 et R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des collectivités territoriales

MAIRIE DE CESTAS
BP 9
33611 CESTAS CEDEX

N° 2013-122V1285

Sur la parcelle BT 212 d'une superficie de 12434 m², sise 15 chemin du Biala à Cestas, propriété de la commune, le Bureau d'Aide Sociale, (ancien CCAS), édifié en 1976 une « Maison de Soins » désormais érigé en « Etablissement Public d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes Seguin » (EHPAD Seguin). Des travaux d'agrandissement et d'amélioration ont été réalisés en 1996 et 2006 portant désormais la surface de plancher à 4248 m².

Géré sous la forme des établissements publics sociaux et médico-sociaux dotés de la personnalité juridique en application des dispositions des articles 315-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance en date du 22 août 2011, décidait de la réalisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour un montant de 375 000 € dont 300 000 € au titre des seuls travaux.

Dans ce cadre, la commune envisage de signer avec l'établissement un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans pour la mise à disposition (non matérialisée jusqu'ici) de cet ensemble immobilier lui appartenant et moyennant le versement d'une redevance annuelle au titre de l'apport foncier et immobilier.

Par courrier du 17 mai 2013 ci dessus référencé, vous avez sollicité France Domaine, afin de procéder à l'évaluation de cette valeur locative annuelle en tenant compte du prix du marché actuel.

Au terme des investigations menées, la redevance annuelle est estimée à 158 000.€ assortie d'une marge de négociation de 10 %.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L. 1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A BORDEAUX, le 30 mai 2013
P/L'Administrateur Général des Finances publiques
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,
par délégation
L'inspecteur des Finances publiques

Patrick SAUBUSSE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 9.

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : PARTENARIAT AVEC LE SAGC CLUB DE BILLARD POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CLIMATISATION DANS LES LOCAUX UTILISES PAR LE CLUB

Monsieur CHIBRAC expose :

Le SAGC Club de Billard souhaite la mise en place d'un système de climatisation dans les locaux qu'il occupe.

Dans le respect des principes de la commande publique, des devis ont été demandés à trois entreprises, la Société COFELY a été retenue pour effectuer ces travaux d'un montant de 14 339,15 €TTC.

Le SAGC Club de Billard se propose de participer à hauteur de 6 000 €

Il vous est donc proposé d'accepter la participation financière d'un montant de 6 000 € du SAGC Club de Billard.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et une contre (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,

- autorise Monsieur le Maire émettre un titre de recettes d'un montant de 6 000 € correspondant à la participation du SAGC Club de Billard aux travaux de climatisation des locaux

- dit que le titre de recettes sera émis sur présentation du procès-verbal de réception des travaux

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 10.

Réf : Techniques – DL -MC

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE BUSAGE DU FOSSE SITUÉ CHEMIN DU BARAILLOT ET L'AVENUE DU BARON HAUSSMANN.

Monsieur le Maire expose :

Afin de permettre le passage d'une canalisation d'eaux pluviales souterraine entre le chemin du Baraillet et l'avenue du Baron Haussmann, la Commune a

- procédé au busage du fossé situé au droit de la propriété cadastrée CB n° 26 appartenant à Madame RIVIERE,
- implanté un regard de visite sur ce terrain pour permettre l'entretien de cet équipement.

Il vous est donc proposé de signer, avec Madame RIVIERE, une convention de servitude d'implantation et de passage de canalisation d'eaux pluviales (ci-jointe) afin que la Commune puisse entretenir cet équipement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer la convention ci-jointe avec Madame RIVIERE.

CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE BUSAGE DU FOSSE
SUR LA COMMUNE DE CESTAS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame RIVIERE Maryvonne, résidant 3 allée du Bouheben – 33610 CESTAS

D'UNE PART

ET

La Commune de Cestas, Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS

Représentée par M. Pierre DUCOUT, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°8/10 en date du 18 novembre 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le.....

D'AUTRE PART

Il est précisé qu'en cas de pluralité des propriétaires, il y aura solidarité entre eux.
L'ensemble des propriétaires sera désigné dans la suite de ce document sous le nom de « Propriétaire »

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire de la ou des parcelles au profit de la Commune de Cestas d'y enfouir une canalisation d'eau pluviale souterraine.

Article 2.- DESIGNATION PARCELLAIRE – ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 Désignation parcellaire

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé des artères souterraines pour la pose d'une canalisation d'eaux pluviales tel qu'indiqué sur le(s) plan(s) sommaire(s) ci-annexé(s), accorde à la Commune de Cestas une servitude d'implantation sur la (les) parcelle(s) ci-après dans la commune de Cestas.

Parcelle cadastrée section CB n° 26

Article 3.-CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1 Droits et obligations de la Commune de Cestas

➤ 3.1.1. Droits

Cette servitude d'implantation donnera droit à la Commune et/ou à toute personne mandatée par elle (sauf modifications figurant à l'article 4 : clauses et conditions particulières) :

3.1.1.1. – de poser un busage de diamètre 600 en limite de propriété et d'implanter les ouvrages nécessaires à son entretien.

3.1.1.2 – de pénétrer chaque fois que nécessaire sur le terrain le long de la canalisation défini dans l'article 2.1 afin de réaliser tous les travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des ouvrages ; sachant que l'entretien courant se fera à partir de la propriété sises au n° 3 Allée Bouhében.

3.1.1.3 – d'implanter en limite du terrain des bornes définissant la limite de propriété

➤ 3.1.2 – Obligations

La Commune de Cestas s'engage :

3.1.2.1. - à communiquer au propriétaire huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux. Afin de pouvoir prouver leur identité, les agents autorisés seront munis d'une lettre d'accréditation signée par la Commune de Cestas et par la société mandatée par elle. Toute modification de la liste des agents accrédités sera notifiée au propriétaire.

3.1.2.2. – à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux végétaux soient réduits au minimum ;

3.1.2.3. – à remettre en état les terrains à la suite des travaux, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de servitude susvisée.

3.1.2.4. – à implanter les bornes cadastrales définissant la limite du terrain en lieu et place de l'axe du fossé;

3.1.2.5. – après la réalisation des travaux, à adresser au propriétaire le schéma des installations

3.1.2.6.- à assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

3.1.2.7.- à indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

Il est précisé qu'en vue de la remise en état, un constat de l'état des lieux sera dressé par un huissier de justice.

3.1.2.8. à réaliser une clôture implantée au droit de la canalisation sur la parcelle cadastrée CB n°26 équipée d'un portillon.

3.2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain.

Il s'engage :

3.2.1. - à ne procéder à aucune construction sur la canalisation.

3.2.2.- à maintenir à tout moment le libre accès à l'ouvrage conformément à l'article 3.1.1.2;

3.2.5.- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la dite convention ;

3.2.6.- à maintenir en place les bornes ou les balises repérant les ouvrages ;

Article 4 – CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Néant

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation de la canalisation.

Article 6 – JOUISSANCE DES DROITS

La Commune de Cestas aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Article 7 – INDEMNITES ET PAIEMENT

La présente convention de servitude est consentie à titre gratuit

Article 8 – FORMALITES, ENREGISTREMENT et PUBLICITE FONCIERE

La présente convention sera dressée en deux exemplaires signés par les deux parties.

Les parties donnent pouvoir au notaire diligenté par la Commune de Cestas pour déposer un exemplaire original au rang des minutes de l'étude et de procéder aux formalités de publication à la Conservation des Hypothèques à l'article 2.2, aux frais de la Commune de Cestas.

Article 9 – DECLARATIONS

9.1. Concernant la personne

Le propriétaire déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;

- qu'il n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;

- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans le domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

9.2 – Concernant l'immeuble

Le propriétaire s'engage à informer les Services de la Commune de Cestas; de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le propriétaire s'oblige à garantir la Commune de Cestas contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connus de lui, de tous droits susceptibles de grever la bande de servitude.

A Cestas,

Le Propriétaire

A Cestas, le

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 11.

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DE SECURITE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL DU SECTEUR DE CESTAS GAZINET

Monsieur le Maire expose :

Afin d'améliorer les conditions de circulation sur le secteur de Cestas Gazinet, la Commune est amenée à effectuer les travaux suivants :

- aménagement d'un plateau surélevé au droit du n°40 de l'Avenue de Verdun - RD214^{E1} (P.R. 0+820 à P.R. 0+840)
- aménagement d'un plateau surélevé sur l'Avenue Marc Nouaux à l'intersection avec l'Avenue des Pratviels - RD241^{E2} (P.R. 0+080 à P.R. 0+110)
- aménagement d'un plateau surélevé sur l'Avenue Jean Moulin à l'intersection avec l'Avenue Edmond Rostand - RD214^E (P.R. 0+940 à P.R. 0+970)

Ces aménagements étant situés sur le domaine public départemental, il vous est proposé d'autoriser la signature d'une convention avec le Conseil Général de la Gironde définissant les conditions techniques et financières de réalisation de ces équipements.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux à signer la convention ci-jointe avec le Conseil Général de la Gironde

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Routes départementales n°214^{E1} et n°214^{E2}
Commune de CESTAS
Aménagements de sécurité

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de Cestas, représentée par M. Pierre DUCOUT, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 :

La Commune de Cestas est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise des routes départementales n°214^{E1} et n°214^{E2}, sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- RD214^{E1} (P.R. 0+820 à P.R. 0+840) Aménagement d'un plateau surélevé au droit du n°40 avenue de Verdun
- RD214^{E2} (P.R. 0+080 à P.R. 0+110) Aménagement d'un plateau surélevé sur l'avenue Marc Nouaux à l'intersection avec l'avenue des Pratviels
- RD214^E (P.R. 0+940 à P.R. 0+970) Aménagement d'un plateau surélevé sur l'avenue Jean Moulin à l'intersection avec l'avenue Edmond Rostand

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n°214^{E1} et sur la RD n°214^{E2} à l'initiative du Conseil Général, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune de Cestas.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Conseil Général selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 3 :

La Commune de Cestas prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers des routes départementales n°214^{E1} et n°214^{E2}.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Fait à Cestas, le

Pour la Commune de Cestas,
Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 12.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : MESURES EN FAVEUR DE L'ACCROISSEMENT DU PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 30 mai 2013, vous vous êtes prononcés favorablement sur la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols afin de renforcer certaines mesures existantes en faveur de l'accroissement du parc de logements locatifs sociaux, tout en favorisant la mixité sociale.

Les modalités d'une consultation préalable des personnes publiques associées et de la population ont été précisées.

Cette phase de consultation est aujourd'hui achevée. Il convient avant l'approbation définitive de la procédure, de dresser un bilan de la concertation conformément à l'article L.123-13-3 du Code de l'urbanisme.

La réunion publique s'est tenue le 9 juillet. Aucune remarque n'a été formulée tant par les personnes publiques associées que sur le registre mis à la disposition de la population du 16 septembre au 16 octobre 2013.

Il vous est proposé d'approuver cette procédure de modification simplifiée telle qu'elle est définie dans la délibération du 30 mai 2013.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 127-1, R.123-20-1, R 123-20-2
- Vu la délibération n°4/10 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le 4 juin 2013),
- Considérant qu'à l'issue de la phase de consultation, il convient d'approuver la modification simplifiée du POS,
- Fait siennes les conclusions de M. le Maire
- Approuve le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente
- Approuve la procédure de modification simplifiée du POS portant sur les deux points suivants :
 - l'augmentation du dépassement du COS pour la réalisation de logements locatifs sociaux de 20 à 30% dans les zones UB du POS
 - l'obligation de réalisation de logements locatifs sociaux dans tout programme immobilier égal ou supérieur à 3 logements dans les zones UA et IINA.
- Approuve la modification du règlement du POS des zones UA, UB, et IINA
- Décide d'annexer la présente délibération au P.O.S de la commune de Cestas.
- Dit que le dossier de modification simplifiée du POS est tenu à la disposition du public à la mairie de Cestas et à la Préfecture de la Gironde.

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU POS DE CESTAS
BILAN DE LA CONCERTATION

I Les modalités de la concertation

La délibération du conseil municipal du 30 mai 2013 engageant la procédure de modification simplifiée du POS a fixé les modalités de concertation définies aux articles L.123-9 et L.123-13-3 du Code de l'urbanisme.

Cette concertation s'est déroulée en trois phases :

- **une phase d'information de la population** par le biais d'une réunion publique, le 9 juillet 2013.

Cette réunion a fait l'objet de mesures de publicité préalables : parution dans la feuille d'information « Cestas Info » du mois de juillet, une publicité sur le site internet de la mairie ainsi qu'un affichage en Mairie et à la Mairie annexe de Gazinet 15 jours avant sa tenue.

A l'issue, un compte rendu a été établi et tenu à la disposition du public à partir du 10 juillet et durant toute la phase de consultation de la population.

- **une phase de consultation des personnes publiques associées** définies par l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme : le préfet, le conseil général et le conseil régional, les chambres consulaires, le SYSDAU et la communauté de communes JALLE-EAU BOURDE, du 5 juin au 5 septembre 2013.

- **une phase de consultation de la population du 16 septembre au 16 octobre 2013**, annoncée par diverses mesures de publicité :

- affichage dès le 30 août à la mairie de Cestas et la mairie annexe de Gazinet,
- une information sur le site internet de la commune,
- une parution dans le journal « LES ECHOS JUDICIAIRES » du 3 septembre 2013,
- un avis de publicité sur la feuille « Cestas Info » du mois de septembre 2013.

Le dossier consultable en mairie, auprès du service urbanisme comportait :

- une note explicative précisant les mesures envisagées
- l'exposé des motifs
- le diaporama de la réunion publique du 9 juillet sous format papier
- le compte rendu de cette réunion publique
- un registre destiné à recueillir les avis du public

II) le Bilan

Durant le mois de consultation, 6 personnes sont venues prendre connaissance de ce dossier. A l'issue du délai aucune remarque n'a été formulée tant par les personnes publiques associées que par la population.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 13.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : DENOMINATION DES RUES DES PROGRAMMES IMMOBILIERS « LES BALCONS DE PUJAU » ET « LE PARC DE LA BASTIDE ».

Monsieur CELAN expose :

Deux ensembles immobiliers viennent d'être autorisés sur la Commune, « LES BALCONS DE PUJAU », Chemin de Pujau et le « PARC DE LA BASTIDE » face à la gendarmerie.

Il convient de procéder à la dénomination des rues de ces deux nouveaux programmes.

Ces projets ne comprenant qu'une seule voie, je vous propose les appellations suivantes au choix :

Pour LES BALCONS DE PUJAU :

- Chemin dou Sarpout (du serpoulet)
- Chemin de la Heneja (de la fenaison)
- Chemin de la bibale (râteau ou fourche de fenaison)

Pour LE PARC DE LA BASTIDE :

- Chemin dou Liseroun (du liseron)
- Chemin de la Litourne (grive à tête cendrée)
- Chemin dous Loumans (espèce d'oseille destinée à faire les soupes d'herbes)

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adopte la dénomination suivante pour le programme « LES BALCONS DE PUJAU »
 - Chemin dou Sarpout
- adopte la dénomination suivante pour le projet « LE PARC DE LA BASTIDE »
 - Chemin dou Liseroun

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 14.

PERS/FC

OBJET : CRÉATION DE 3 POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Monsieur RECORs expose,

Le dispositif des emplois d'avenir, récemment mis en place vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État liée à un engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Il vous est donc proposé d'autoriser la création de 3 emplois d'avenir dans les conditions suivantes :

* Contenu des postes : 2 agents polyvalents au service manifestations
1 agent d'entretien au service des sports

* Durée des contrats : 36 mois

* Durée hebdomadaire de travail : 35 h

* Rémunération : SMIC

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise la création de trois postes dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir » dans les conditions ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ces recrutements.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des contrats de travail liés à ces recrutements et à accomplir l'ensemble des formalités administratives

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 15.

Réf : SG - EE

OBJET : EMPLOIS OUVRANT DROIT A L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE.

Monsieur RECORs expose :

Afin d'assurer la continuité du service public et de la sécurité des bâtiments, des biens ou des usagers du complexe sportif du Bouzet, il convient d'employer un agent chargé d'en assurer le gardiennage.

Cet emploi ouvre droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service tel que défini dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Son article R.2124-65 stipule qu'une « *concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ».

Cette concession comporte la gratuité du logement nu mais pas de ses charges afférentes qui sont fixées par l'article R.2124-71 du même code. Ainsi, le bénéficiaire du logement « *supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant* ».

Ce logement de 95 m² est composé d'une cuisine, d'une salle de séjour et de trois chambres, couloir, d'un WC, d'une salle de bain, d'un débarras, le tout doté de l'eau, de l'électricité et d'un chauffage central électrique.

L'attribution d'un logement par nécessité absolue de service est compatible avec les IHTS, l'IAT et la PFR. En revanche l'attribution de ce logement n'est cumulable ni avec les IFTS, ni avec une indemnité d'astreinte ou de permanence.

L'agent bénéficiaire de cette concession de logement par nécessité absolue de service sera nommé par arrêté.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire l'emploi de gardien du complexe sportif du Bouzet comme ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service et de réserver le logement situé sur ce même complexe à cet effet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte,

Considérant qu'il convient qu'un gardien soit présent sur le complexe sportif du Bouzet afin d'assurer la continuité du service public ainsi que la sécurité des bâtiments, des biens ou des usagers

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,

- inscrit l'emploi de gardien du complexe sportif du Bouzet comme ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

- réserve le logement situé sur le complexe sportif du Bouzet à cet effet

- charge Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 16.

PERS/FC

OBJET : COMPTE EPARGNE TEMPS - MODIFICATION

Monsieur RECORs expose :

Par délibération n°6/29 du 15 décembre 2011, vous avez adopté les nouvelles modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET) consignées sur un règlement intérieur.

L'article 3 -1^{er} alinéa de ce dernier précise que le CET peut être uniquement alimenté par le report d'ARTT ou (et) de jours de congés annuels.

Dans un souci d'équité entre les agents soumis à des cycles de travail différents, il vous est proposé de modifier cet article afin que puissent également être épargnés :

- les heures supplémentaires générées par des dépassements de temps de travail annuel
- les heures effectuées lors du repas annuel des anciens
- les jours de congé supplémentaire octroyés au titre des médailles du travail

Les heures devront être épargnées sous forme de jours à raison de 7 heures pour 1 jour.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et une abstention (élu NPA),

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 4 juillet 2013

- autorise la modification du 1^{er} alinéa de l'article 3 du règlement intérieur du Compte Epargne Temps de la manière suivante

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU COMPTE

Le Compte Epargne Temps est alimenté, une fois l'an, par le report d'ARTT, de jours de congés annuels (moyennant que l'agent en ait pris au moins 20 dans l'année), d'heures supplémentaires effectuées en dépassement du temps de travail annuel, d'heures effectuées lors du repas annuel des anciens et de jours de congé supplémentaire octroyés au titre des médailles du travail.

Les heures seront épargnées sous forme de jours (7 heures = 1 jour).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 17.

Réf : DRH - JMR

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR SANTE ET SECURITE.

Mr RECORs expose :

Conformément à la politique de prévention mise en place par la collectivité, un groupe de travail placé sous l'égide du Comité Hygiène et Sécurité a élaboré un règlement intérieur en matière de santé et sécurité au travail.

Ce règlement précise les enjeux en matière de santé et sécurité au travail, présente les différents acteurs de la prévention et fixe les modalités d'application des dispositions générales et particulières à respecter pour préserver l'intégrité physique et mentale des agents dans le cadre de leurs missions de service public.

Ce règlement a été présenté au CHSCT le 4 juillet dernier.

Ce règlement sera complété par une annexe concernant la prévention des addictions qui sera présentée ultérieurement au Conseil Municipal.

Il vous est donc proposé d'approuver ce règlement intérieur.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et une abstention (élu NPA),

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale

Considérant l'avis favorable des membres du CHS lors de sa réunion du 4 juillet 2013,

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,

- adopte le règlement intérieur santé et sécurité ci-joint
- dit que ce règlement sera notifié à l'ensemble des agents de la collectivité

Le présent règlement intérieur de prévention définit les dispositions que l'autorité territoriale met en œuvre pour garantir l'intégrité physique et psychique des agents. Il précise également les droits et obligations des agents de la collectivité au regard des questions de santé et de sécurité.

Tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, sont tenus d'appliquer le présent règlement. Celui-ci s'impose à chacun sur le territoire de la collectivité mais aussi en quelque endroit qu'il se trouve au nom de la collectivité.

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à celle des autres personnels mais également à celle des usagers du service public. Chaque agent aura donc pris connaissance du présent règlement et de toutes les consignes, protocoles, notes de services et autres documents s'y rattachant.

LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA COLLECTIVITÉ

L'autorité territoriale met en œuvre les mesures pour garantir l'intégrité physique et psychique des agents en s'appuyant sur une politique interne de management de la prévention qui constitue un dispositif permanent d'alerte et de prévention.

Le management des risques professionnels fait l'objet de la politique de prévention qui a été définie par l'autorité territoriale le 19 Mai 2009 et du règlement intérieur Santé Sécurité au Travail (SST) validé par le Comité Hygiène Sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) : le 04 JUILLET 2013.

LES DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VISITES MÉDICALES

Les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche. Ils sont également, quelque soit leur niveau hiérarchique, soumis au minimum à un examen annuel pour les postes à risques spécifiques bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée et à un examen biennal pour les autres postes. Ces visites sont obligatoires, toute absence à une convocation devra être justifiée et l'agent sera systématiquement convoqué une nouvelle fois. Sans respect de cette deuxième convocation des sanctions pourront être envisagées.

Les postes à risques spécifiques nécessitant une surveillance médicale renforcée sont les suivants :

- Exposition au risque chimique (produits d'entretien, phytosanitaires, solvants, décapants, peinture, colle)
- Exposition au bruit
- Exposition aux vibrations (si utilisation majoritaire débroussailleuse, tronçonneuse, engins vibrants, tracteurs etc...)
- Travail en hauteur
- Exposition à des postures contraignantes (bâtiment, ménage, aides à domicile etc...)
- Travail sur écran (si plus de 4 heures par jour sur des tâches non diversifiées)
- Postes d'accueil du public
- Travail auprès des enfants, des personnes âgées et/ou handicapées

Cette liste est non exhaustive et chaque poste peut être classé en surveillance médicale renforcée sur avis du médecin de prévention ou à la demande de l'autorité territoriale

A/ ACCIDENTS (ANNEXE 4)

L'autorité territoriale met en œuvre, dès qu'elle a connaissance de l'événement, une analyse de l'accident en concertation avec le Service des Ressources Humaines, le Conseiller Prévention, l'assistant de Prévention et le CHSCT. Les accidents de service ou de trajet doivent être consignés sur les registres prévus à cet effet.

Un accident est imputable au service s'il est survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Un accident est un fait matériel ou un événement fortuit provoquant une lésion corporelle.

Trois éléments le caractérisent :

Le lieu de l'accident doit être le lieu de l'activité,

L'heure de l'accident doit se situer pendant les horaires de travail,

L'activité exercée au moment de l'accident doit avoir un lien avec l'exercice des fonctions.

Un accident peut aussi survenir à l'occasion d'une activité accessoire (mission, activité syndicale, formation professionnelle...). Il est alors reconnu comme accident de service seulement si le lien avec le service est établi et si la victime disposait d'un ordre de mission mentionnant la date, les horaires et le lieu de la mission.

Quand il sera fait appel aux secours spécialisés (Samu, Pompiers, Gendarmerie), quelque soit le motif « Accident ou Malaise », le conseiller prévention devra être informé immédiatement de la situation.

B/ MOYENS DE SECOURS

Des trousse de secours sont à disposition de tous les agents et sauveteurs secouristes du travail de la collectivité pour les premiers soins. Ces trousse sont vérifiées et mises à jour régulièrement.

Des moyens de lutte contre l'incendie, dûment vérifiés, sont également disponibles. Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale, de neutraliser les dispositifs de sécurité ou d'en rendre l'accès difficile.

RANGEMENT ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le rangement des locaux devra être organisé de façon à éviter tout accident et notamment les chutes d'objets, les chutes de plain-pied et les risques de propagation des incendies. Un soin particulier devra être apporté au stockage des produits toxiques et dangereux qui devra être strictement conforme aux dispositions réglementaires et aux consignes affichées dans tous les lieux de stockage.

Les vestiaires et les sanitaires sont régulièrement entretenus par les équipes d'entretien de la collectivité. Ils sont entretenus de manière à permettre, notamment, le bon usage des douches pour les agents affectés à des travaux reconnus salissants aux termes de l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié. Les usagers de ces installations sont chargés de les maintenir dans un état constant de propreté. Le temps passé à la douche est considéré comme du temps de travail normal. Sont compris dans ce temps : le déshabillage, la douche et l'habillage.

Chaque agent bénéficiant d'une armoire individuelle dans les vestiaires est chargé de son maintien en état constant de propreté. L'autorité territoriale ne peut faire procéder au contrôle de l'état et du contenu des vestiaires ou armoires individuelles que si ce contrôle est justifié par les nécessités de l'hygiène ou de la sécurité. Ce contrôle ne pourra être effectué qu'en présence des intéressés sauf en cas d'empêchement exceptionnel.

DROIT DE RETRAIT (ANNEXE 1)

Tout agent, ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, peut se retirer de son poste de travail après s'être assuré et avoir pris toutes les dispositions pour que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Le supérieur hiérarchique, l'assistant de prévention, le Conseiller en Prévention, l'autorité territoriale et le CHS devront être immédiatement informés. Toute situation qui aura donné lieu à l'application du droit de retrait devra être consignée dans le « *Registre des Dangers Graves et Imminents* ». Le Conseiller en Prévention est chargé de tenir à jour ce registre. Aucune sanction ne pourra être prise, ni aucune retenue de rémunération effectuée à l'encontre de l'agent ayant exercé son droit de retrait.

HARCÈLEMENT

Loi 2012-954 du 06 Août 2012 relative au harcèlement moral et sexuel.

Conformément au Code du Travail et notamment ses articles L1152-1 à L 1152-5 et L1153-1 à L1153-6, aucun agent ne doit subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits, sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Est passible de sanction pénale (pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende) et disciplinaire toute personne se rendant coupable des agissements précités.

Il est conseillé à tout agent victime de harcèlement de réunir des preuves factuelles de ces agissements et de faire part de la situation à une tierce personne (collègue, supérieur hiérarchique, représentant syndical, médecin du travail, représentant de la justice ...). Une procédure de médiation pourra être initiée telle qu'elle est prévue à l'article L1152-6 du Code du Travail.

TABAC

Il est interdit de fumer dans tous les locaux de la collectivité qui constituent des lieux fermés et couverts que ces locaux accueillent du public ou soient affectés aux agents. Les agents fumeurs devront se rendre à l'extérieur des locaux pour fumer. Il est également interdit de fumer dans tous les véhicules de la collectivité, comme défini par note de service.

Il est strictement interdit de fumer, sous peine de sanction immédiate, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et notamment dans les lieux de stockage des produits toxiques et dangereux, dans les lieux de stockage et de distribution de carburant, dans les chaufferies, à proximité des bombes de gaz ou sur les chantiers présentant un risque particulier.

ALCOOL ET SUBSTANCES ILLEGALES (ANNEXE 5)

Il est interdit à tout agent d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées au travail ou de pénétrer en état d'ivresse sur les lieux de travail. Il en est de même de toute substance illégale.

L'autorité territoriale, ou les responsables désignés peuvent appliquer la procédure de dépistage d'alcoolémie telle que définie en annexe dès lors que le comportement d'un agent semble manifestement anormal et dans l'objectif de faire cesser une situation dangereuse pour l'agent ou pour autrui.

La collectivité met conformément à son obligation, des éthylotests de dépistage préventif à disposition des agents dans ses véhicules.

Dès lors qu'il s'agit d'un poste de sécurité, le responsable hiérarchique peut retirer de son poste tout agent dont le comportement semble anormal. L'autorité territoriale sera tout de suite avertie de la situation et pourra appliquer la procédure de dépistage d'alcoolémie. Sont considérés comme postes de sécurité les postes suivants :

- les postes nécessitant du travail en hauteur
- les postes nécessitant la conduite d'engins ou de véhicules
- les postes nécessitant l'utilisation de machines-outils
- les postes d'entretien des engins, véhicules et machines-outils
- les postes nécessitant l'intervention sur le réseau électrique
- le travail sur voirie
- les postes nécessitant la manipulation de produits dangereux
- les postes accueillant du public
- le travail auprès des enfants, des personnes âgées et/ou handicapées

Cette liste n'est pas exhaustive et la qualification du poste sera laissée, en cas de nécessité, à la libre appréciation de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Titre II DISPOSITIONS PARTICULIERES

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET VETEMENTS DE TRAVAIL (ANNEXE 3)

La collectivité fournit aux agents des équipements de protection individuelle adaptés aux risques auxquels ils sont exposés en tant que de besoin. Le remplacement sera effectué par le système dit à l'usure. Dans le cas de perte ou de vol une déclaration écrite sera demandée à l'agent.

Seul sont habilités conjointement à commander des équipements de protection, le service des ressources humaines et le service de prévention.

Pendant leur travail, les agents sont tenus d'utiliser ces équipements mis à leur disposition et de les maintenir en bon état. Tous les équipements de travail et moyens de protection devront être utilisés conformément à leur objet. Tout agent qui s'abstient ou refuse d'utiliser les équipements de travail et moyens de protection mis à sa disposition engage sa propre responsabilité en cas d'accident. Il s'expose en outre aux sanctions prévues au présent règlement.

Consignes et conditions d'utilisation des E.P.I spécifiques aux divers postes de travail en **Annexe**

TRAVAIL EN HAUTEUR (ANNEXE 2)

Est considéré comme travail en hauteur tout travail non réalisé à partir du sol. Dans la mesure du possible, le travail sera organisé de manière à supprimer le travail en hauteur. A ces fins, lorsqu'il existe, du matériel spécifique sera mis à disposition des agents concernés (raclettes télescopiques par exemple ...). La liste des matériels qui doivent être utilisés pour le travail en hauteur figure en annexe.

Aucun agent ne peut être affecté à des tâches devant être exécutées en hauteur s'il n'a pas été formé aux risques inhérents au travail en hauteur ainsi qu'à l'utilisation du matériel pour le travail en hauteur. Des formations spécifiques sont dispensées pour l'utilisation des échafaudages et des nacelles. L'autorité territoriale délivre une habilitation pour l'utilisation de ces matériels. Seuls les personnels habilités peuvent monter, exploiter et démonter un échafaudage. Seuls les personnels habilités peuvent utiliser une nacelle.

La mention « de non contre indication » et les mesures restrictives doivent être portée en toutes lettres sur le certificat d'aptitude délivré par le médecin de prévention à l'issue de chaque visite annuelle pour tous les agents devant effectuer des travaux à plus de 2,50 mètres de hauteur. Aucun agent ne peut être exposé à un travail à plus de 2,50 mètres de hauteur sans cette mention explicitement portée sur le certificat.

TRAVAIL EN PROFONDEUR

Toute tranchée dont la profondeur est supérieure ou égale à 1,30 m devra être étayée selon les règles de l'art afin d'empêcher les éboulements. Il est strictement interdit à un agent de descendre dans une tranchée non étayée sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

TRAVAIL EN MILIEU CONFINE

Est considéré comme travail en milieu confiné tout travail réalisé dans une atmosphère présentant des dangers pour les agents concernés et notamment : poste de relèvement des eaux usées, local de stockage de chlore, cuves etc. ...

Dans la mesure du possible, le travail sera organisé de manière à supprimer le travail en milieu confiné. Si cela n'est pas possible, tout agent intervenant en milieu confiné sera accompagné d'un deuxième agent restant quant à lui en milieu sécurisé et disposant de moyens d'alerte. Une rotation devra être organisée entre les agents pour la réalisation des travaux en milieu confiné.

Avant toute intervention en milieu confiné, l'agent concerné doit utiliser du matériel de détection approprié et doit l'utiliser pendant toute la durée du travail. En cas d'alerte, il est obligatoire de quitter la zone de danger.

Pour toute intervention forcée en atmosphère manifestement dangereuse (réparation de fuite de chlore par exemple), l'usage d'un appareil respiratoire isolant est obligatoire.

AUTORISATIONS DE CONDUITE – UTILISATION DES VEHICULES

Tous les engins et véhicules de la collectivité font l'objet d'une autorisation de conduite. Cette autorisation est délivrée par l'autorité territoriale sous réserve que l'agent soit en possession des permis nécessaires en cours de validité et sous réserve de l'avis du médecin de prévention pour les véhicules le nécessitant. Seuls les agents possédant cette autorisation sont habilités à conduire les engins et/ou véhicules de la collectivité. Néanmoins, l'utilisation des véhicules de service est strictement limitée aux besoins de service et n'est pas autorisée pour des déplacements personnels. Cette autorisation est un document officiel que l'agent doit avoir sur lui en permanence lors de la conduite d'un engin ou d'un véhicule et qui peut être demandé lors des contrôles routiers. La non présentation de ce document peut exposer l'agent à des contraventions.

L'autorisation de conduite est délivrée annuellement et devient caduque dès lors que l'agent quitte la collectivité, n'est plus en possession des permis nécessaires ou dispose d'un avis défavorable du médecin de prévention notamment pour la conduite des engins, machines, nacelles et camions.

Chaque agent a l'obligation d'informer son chef de service de toutes mesures de suspension ou d'annulation du permis de conduire. La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés. Tout manquement ou refus expose l'agent à des sanctions disciplinaires.

Les agents qui utilisent leur véhicule personnel au titre des déplacements effectués dans le cadre de leurs missions sont tenus de souscrire une assurance spécifique. Ils doivent donc déclarer leur véhicule auprès de la Direction des Ressources Humaines pour percevoir les frais kilométriques.

Le respect des règles du Code de la Route demeure strictement obligatoire en cas d'utilisation d'un véhicule de service. Toute personne qui ne respecterait pas ces règles s'expose personnellement aux sanctions prévues par la loi.

HABILITATIONS ELECTRIQUES

Seuls les agents possédant une habilitation électrique dûment complétée et signée par l'autorité territoriale sont autorisés à intervenir sur les installations électriques ou dans le voisinage d'installations électriques selon les champs d'habilitation délivrés.

Titre III - SANCTIONS ET VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

SANCTIONS

Tout agent ne respectant pas le présent règlement s'expose aux sanctions prévues à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et rappelées ci-dessous :

Les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :

1^{er} groupe :	l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours
2^{ème} groupe :	l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée 4 à 15 jours
3^{ème} groupe :	la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans
4^{ème} groupe :	la mise à la retraite d'office, la révocation

La sanction retenue sera en adéquation avec la faute commise, le pouvoir disciplinaire appartenant à l'autorité territoriale après avis de la Commission Administrative Paritaire siégeant en Conseil de Discipline pour les sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

En cas de faute grave caractérisée, l'auteur de cette faute peut être suspendu sans délai en attendant la saisie du Conseil de Discipline.

VALIDITE - APPLICATION

Le présent règlement intérieur de prévention a été approuvé par :

Le CHSCT de CESTAS le 04 juillet 2013

Le Conseil Municipal le 18 novembre 2013,

Le Conseil d'Administration du CCAS de CESTAS le xx/yy/2013

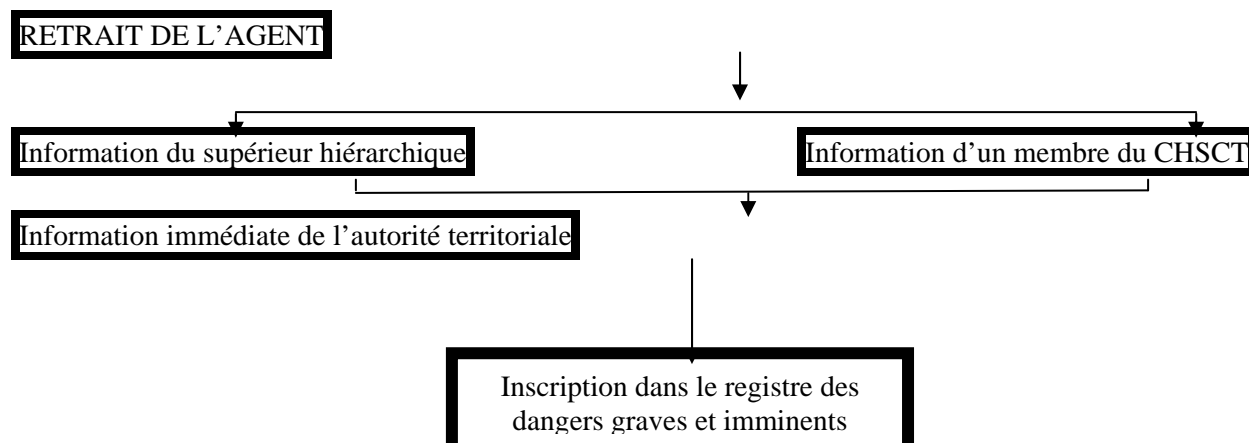
Il entre en vigueur à compter du :

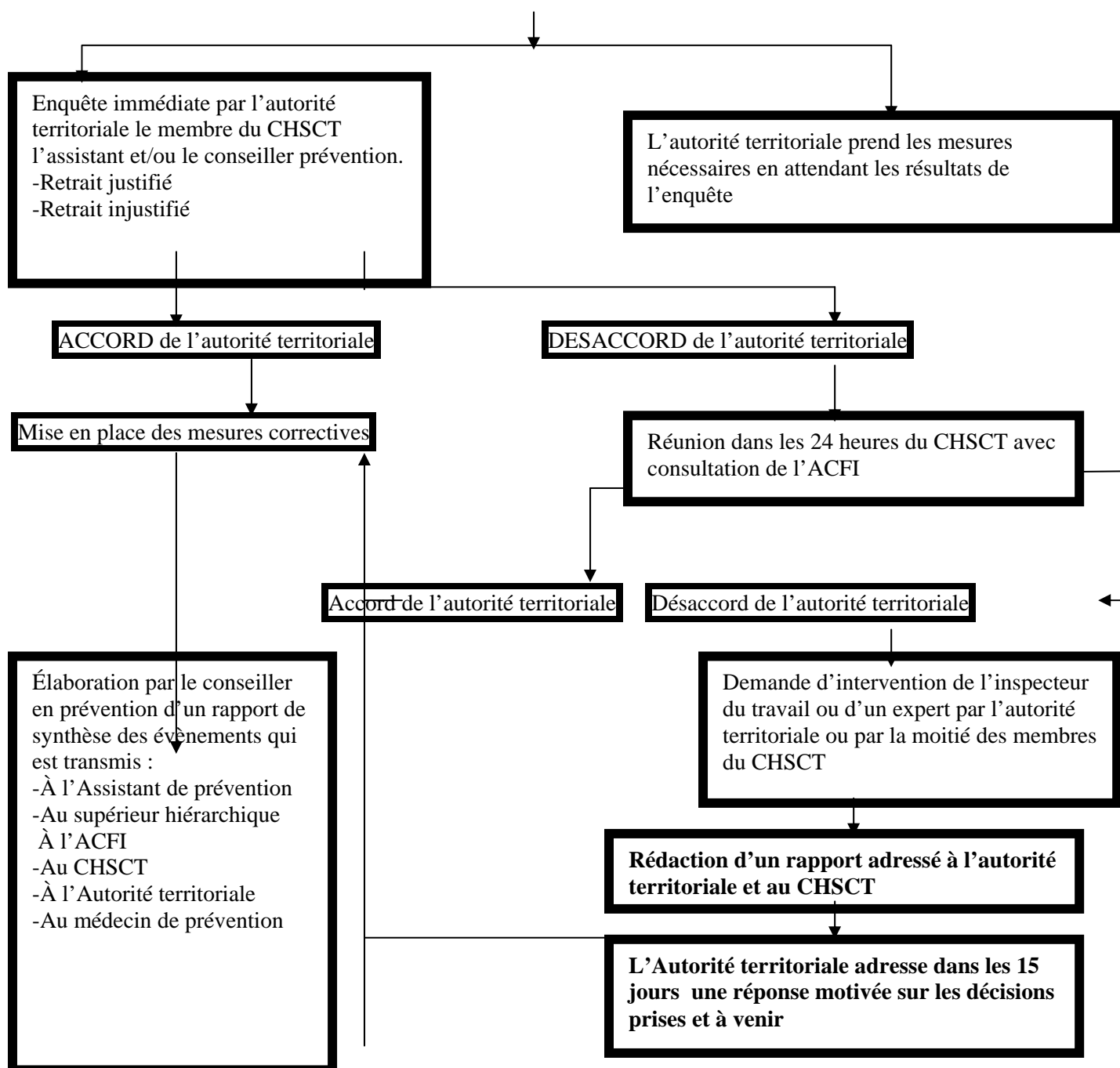
Toute consigne de sécurité, toute note de service ou tout autre document relatif à la santé et à la sécurité qui seront produits après l'entrée en vigueur de ce règlement y seront intégrés de fait et devront être respectés en tant que tels.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent règlement.

ANNEXE 1 Procédure du droit de retrait

Situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie et la santé de l'agent, de ses collègues et des usagers.





**ANNEXE 2
TRAVAIL EN HAUTEUR**

Les matériels à utiliser en fonction des situations sont les suivants :

Les consignes d'utilisation des matériels pour le travail en hauteur sont les suivantes :

– Avant toute utilisation, vérifier le bon état du matériel ainsi que les éléments de sécurité

MATERIEL	NORME	HAUTEUR MAXI DU PLANCHER	UTILISATION
Marchepied	Décret n°96-333	0,40 m	Le marchepied ne doit être utilisé que pour des opérations ponctuelles de très faible durée.
Escabeau	NF EN 131	1 m	L'escabeau sera préféré au marchepied, pour les situations décrites ci-dessus, dès que la hauteur de plancher sera supérieure à 40 cm. En outre, l'utilisation de l'escabeau est possible pour des travaux de faible importance et se déroulant dans un environnement ne permettant pas l'installation de plates-formes individuelles.
Plate-Forme Individuelle Roulante (PIR)	NF P 93-352 et NF P 93-352	1 m à 2,50 m	Ce matériel est muni d'une plate-forme équipée garde-corps. Les plates-formes individuelles doivent être utilisées en remplacement de l'escabeau dès qu'il s'agit de travaux non ponctuels comme mentionnés ci-dessus.
Échafaudage Roulant Extérieur	NF HD 1004	8 m	L'échafaudage sera préféré à la PIRL dès que plusieurs personnes sont amenées à travailler en même temps au même endroit au titre du principe de prévention qui stipule que la protection collective doit primer sur la protection individuelle.
Échafaudage Roulant Intérieur		12 m	
Échafaudage de Pied	NF HD 1000	30 m	
Nacelle	NF E 52-610	40 m	La nacelle doit être utilisée en lieu et place de la PIRL dès que le plancher dépasse 2,5 m ou bien dès que l'installation d'un autre matériel s'avère impossible (en voirie par exemple).

- S'assurer de la stabilité du matériel (horizontalité, calage, réglages, etc. ...)
- Vérifier que tous les éléments de sécurité sont installés (garde-corps, stabilisateurs etc. ...)
- Faire effectuer tous les 3 mois, dans le cadre des vérifications périodiques, un examen approfondi du matériel
- Signaler l'intervention et établir un périmètre de sécurité autour de la zone de travail
- Porter les équipements de protection individuelle nécessaires. Le harnais est obligatoire s'il n'y a pas de protections collectives.

Interdictions et restrictions :

- L'utilisation de chaises, de tables ou autres mobiliers est **interdite**
- L'utilisation de l'échelle comme poste de travail est interdite sauf si la configuration des lieux ne permet pas d'utiliser le matériel réglementaire et si et seulement :
 - ✓ les travaux sont exceptionnels, ponctuels et de faible durée
 - ✓ l'échelle peut être ancrée de façon sûre (en haut et/ou en bas)
 - ✓ l'agent est muni d'un harnais (pour une hauteur de plancher supérieure ou égale à 3 m)

Ces conditions sont cumulatives.

Si l'une des conditions ne peut être remplie, la tâche prévue doit être annulée.

ANNEXE 3

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le service de prévention en relation avec les chefs de services déterminera les besoins selon les risques auxquels sont exposés les agents, en fonction de l'évaluation des risques.

La tenue des agents intervenant sur la voie publique (Voirie, espaces verts, électricien, signalisation routière horizontale et verticale, police municipale.) sera de haute visibilité (veste, polo, tee-shirts, parka, sweat-shirts) au choix suivant saison pour la partie supérieure, pantalon pour les membres inférieurs. Port des équipements haut et bas obligatoire. Chaussures de sécurité.

Conformément au code du travail et au code de la route il est entendu par voie publique, « la chaussée, les terres pleins centraux, les trottoirs, les accotements, les bas côtés, les ronds points, les places, les parkings. »

Pour les agents intervenants à titre exceptionnel sur la voie publique (dépannage mécanos) obligation du port d'au moins un vêtement haute visibilité haut ou bas.

En fonction des missions les protections : auditives, oculaires, corporelles, respiratoires, coupures, sont également obligatoires.

Travaux forestiers : Élagage, bucheronnage, utilisation de matériel anti coupure ; Chaussures, pantalons, vestes, manchettes, casques, protections visuelles, protections auditives. Travail en hauteur, équipement spécifique.

Utilisation de produit phytopharmaceutique et produit chimique : protection respiratoire (masques), protection corporelle (combinaison, gants), protection oculaire.

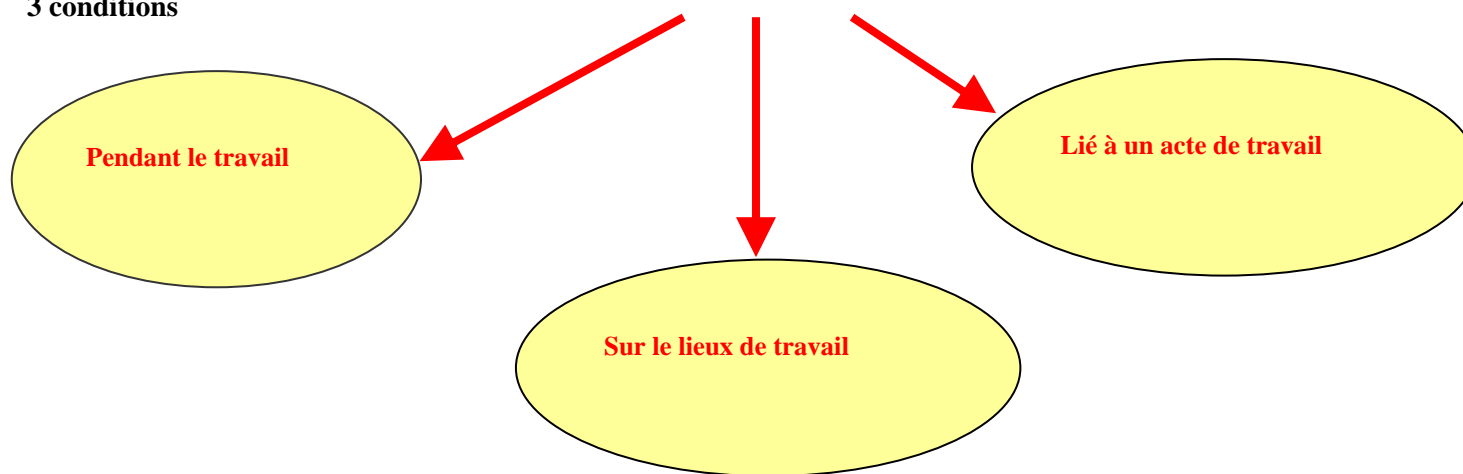
L'évaluation des risques et le document unique détermineront avec précision les risques auxquels sont exposés l'ensemble des agents de la collectivité. Cette évaluation permettra d'établir des fiches d'exposition aux risques pour chaque poste de travail, elles détermineront avec précisions l'ensemble des équipements de protection à utiliser. Ces fiches seront intégrées au présent règlement et modifiées si nécessaire.

Annexe 4

LA DÉCLARATION D'UN ACCIDENT DE SERVICE

L'accident de service / de travail se traduit par une lésion corporelle occasionnée dans le cadre des fonctions et missions confiées à l'agent.

3 conditions



Accident nécessitant une prise en charge médicale

1°/ Le signaler immédiatement au responsable de service.

2°/Se rendre au service des ressources humaines pour faire la déclaration et retirer les documents nécessaires à la prise en charge.

3°/Si l'agent est dans l'impossibilité de se déplacer (blessure importante, hospitalisation etc...) la démarche devra être effectuée par le responsable de service.

4°/Transmettre dans les 48 heures au service des ressources humaines le certificat médical initial qui vous aura été établi.

5°/Si vous avez une prolongation ou un suivi de soins.

Vous devrez :

a) Transmettre au service des ressources humaines le certificat de prolongation d'arrêt ou de soins dans les 48 heures.

b) Transmettre le certificat final d'arrêt ou de fin de soins.

6°/Au-delà de 21 jours d'arrêt informer le service des ressources humaines de la date prévisible de votre reprise afin d'organiser une visite préalable avec le médecin de prévention et/ou éventuellement par celle d'un médecin expert agréé

Évènement ne nécessitant pas une prise en charge immédiate

1°/ Le signaler aussitôt au responsable de service.

2°/ Le faire enregistrer au service des ressources humaines dans les 24 heures.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 18.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ACCORDEE A L'ECOLE PRIMAIRE PIERRETTES DANS LE CADRE DU VOYAGE DE LA CLASSE DE DECOUVERTE DE CM2 REALISE A TOULOUSE

Monsieur LANGLOIS expose :

Mme FARO, Directrice de l'école Primaire Pierrettes, a sollicité une participation financière de la Commune aux frais de transport engagés pour un séjour de classe découverte, organisé à Toulouse du 19 au 22 novembre 2013 sur le thème de l'espace pour les classes de CM2

Afin de maintenir l'équité des moyens attribués aux établissements scolaires, il vous est proposé de participer au financement de cette opération pour un montant de 260 euros soit le coût d'un déplacement en autocar aux limites périphériques du département lorsque que celui-ci est exécuté par la régie communale des transports.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS

- autorise le versement d'une subvention de 260 € à l'école Primaire PIERRETTES.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 19.

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AU LYCEE DES GRAVES

Monsieur LANGLOIS expose :

Madame le Proviseur du Lycée des Graves à Gradignan sollicite une participation au financement d'une action menée par le service santé de l'établissement, sur les dangers d'internet à l'attention des élèves de seconde.

Sur les 450 élèves scolarisés en classe de seconde dans l'établissement, 160 sont Cestadais.

Il vous est donc proposé d'allouer une subvention de 250,00 € à ce projet pédagogique.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS

- autorise le versement d'une subvention de 250,00 € au Lycée des Graves.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 20.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ACCORDEE AU RUGBY CLUB DE GRADIGNAN DANS LE CADRE D'UN VOYAGE EN NOUVELLE-ZELANDE

Monsieur LANGLOIS expose :

Le Club de Rugby de Gradignan, créé il y a plus de quarante ans, est une école de rugby labellisée Fédération Française de Rugby qui compte plus de trois cents licenciés.

Un projet a été monté par Mr FRANGNE, Président de l'école de Rugby, pour emmener 16 enfants en Nouvelle Zélande pour un voyage d'échanges touristiques et culturels sur la période du 19 octobre au 3 novembre 2013.

Dans le cadre de l'entente entre nos clubs de rugby pour l'accueil des jeunes, quatre enfants habitant la Commune sont concernés par ce projet.

La Commune de Gradignan a participé financièrement à l'organisation de ce voyage.

Il vous est proposé de bien vouloir attribuer une participation au Club de Rugby de Gradignan pour l'organisation de ce voyage pour un montant de 200 € par enfant, soit 800 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS

- autorise le versement d'une subvention de 800 € au Rugby Club de Gradignan.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 21.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES PAR LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION – AUTORISATION.

Madame BETTON expose :

En 2013, le Club Léo Lagrange de Gazinet a organisé trois séjours « découverte » à Peyragudes (du 11 au 16 mars, du 6 au 11 mai et du 13 au 18 juillet) regroupant au total 39 jeunes cestadais.

Il vous est proposé d'attribuer à ce club de jeunes, la participation financière habituelle de 45 € par participant cestadais, soit :
45 € x 39 = 1 755 € (mille sept cent cinquante cinq euros).

Et de signer l'avenant n°1 (ci-joint) à la convention signée le 30 avril 2013,

Vu la délibération n° 3/13 du 15 avril 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 18 avril 2013,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention avec le Club Léo Lagrange de Gazinet

- autorise le versement d'une subvention de 1 755 € au Club Léo Lagrange de Gazinet

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

Avenant n°1

A la convention signée entre la commune et
L'association Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet
Le 30 avril 2013

La Mairie de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par délibération n° 8/21 du 18 novembre 2013 (reçue en Préfecture de la Gironde le xx novembre 2013)

Et

L'Association « Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet », située Place de la République à Cestas, représentée par Monsieur Jacques DARNAUDERY, Président, ci-après dénommé le bénéficiaire

Convient par le présent avenant de modifier l'article 3 de la convention précitée dont la rédaction devient :

La collectivité versera à l'association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.
Le montant de la subvention alloué, après étude du dossier de demande de subvention présentée par l'association pour l'année 2013 est de 191 986,00€.

Elle est répartie comme suit :

- 80 000,00 € au titre du fonctionnement de l'Association
- 97 231,00 € au titre du financement des postes d'animateurs
- 13 000,00 € au titre des activités liées au Contrat Enfance Jeunesse
- 1 755 € au titre des séjours organisés par l'association

Le reste sans changement

Fait à Cestas, le XX novembre 2013

Le Président de l'association,

Jacques DARNAUDERY

Le Maire,

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 22.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : AIDE FINANCIERE POUR L'ORGANISATION DU TOURNOI ANNUEL DE L'ASSOCIATION « QUESTIONS POUR UN CHAMPION »

Madame BETTON expose :

L'association « Questions pour un champion », organise, chaque année depuis 4 ans, un tournoi régional.

Cette année, pour fêter ses 5 ans d'existence, l'association organise un tournoi national.

Compte tenu de l'intérêt de cette manifestation, je vous propose de leur attribuer une aide financière de 300€(trois cent euros).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'Association « Questions pour un champion »
- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- autorise le versement d'une subvention de 300 €à l'association « Questions pour un champion »,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - DELIBERATION N° 8 / 23.

Réf : MF

OBJET : CIMETIERE – RACHAT DE CASE COLUMBARIUM DE MADAME GINETTE LANSALOT, SITUÉE AU CIMETIÈRE DU LUCATET SOUS LE N°14, ACHETÉE EN 2012 POUR UNE DURÉE DE QUINZE ANS.

Monsieur le Maire expose,

Madame LANSALOT vient d'acheter une nouvelle concession dans le même cimetière, dans l'espace cinéraire des cavurnes.

La concession actuelle est libre de tous restes mortuaires.

Il est possible d'effectuer une rétrocession sous réserve que la participation financière versée en son temps au Centre Communal d'Action Sociale et correspondant au tiers du prix lui reste acquise,

De plus, ce remboursement ne peut s'effectuer que sur les deux tiers restants, soit sur la part communale et à proportion du temps qui reste à courir,

Le montant du remboursement se détermine comme suit :

prix de la concession en 2012 : 350€

part CCAS (un tiers) = 116,67€

part communale (deux tiers) = 233,33€

part à rembourser au concessionnaire (calcul prorata temporis) : $\frac{233,33 \times 14}{15} = 217,77€$

15

Il vous est donc proposé de rembourser la somme de 217,77 €à Madame LANSALOT

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la législation funéraire sur la rétrocession des concessions

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- arrête le montant du remboursement de la concession comme indiqué ci-dessus,
- décide que la case ainsi libérée sera mise en service pour une nouvelle concession.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - COMMUNICATIONS

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2012 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS- CANEJAN

Monsieur le Maire expose :

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, comprenant au moins une commune d'au moins 3500 habitants, adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes doit remettre aux Maires des Communes membres un rapport d'activités avant le 30 septembre de chaque année.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Communauté sont entendus.

Ce rapport fait état des travaux de la Communauté de Communes Cestas-Canejan pour l'année 2012.

I - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2012 :

a) Le fonctionnement institutionnel :

Le Conseil de Communauté s'est réuni 8 fois au cours de l'année 2012 :

Le 30 janvier 2012	Le 3 septembre 2012
Le 2 avril 2012	Le 10 octobre 2012
Le 11 avril 2012	Le 30 novembre 2012
Le 25 juin 2012	Le 20 décembre 2012

b) L'achèvement du processus d'élargissement :

L'année 2012 a été marquée par de nombreuses réunions entre les communes de Canejan, Cestas et Saint Jean d'Illac afin de poser les principes fondateurs du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les conditions de mise en œuvre.

Par délibérations du 25 juin 2012, le Conseil Communautaire a
 - émis un avis favorable sur l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Cestas-Canejan à la Commune de Saint Jean d'Illac, à compter du 1^{er} janvier 2013
 - adopté les ajustements statutaires nécessaires à cet élargissement.

Ces ajustements portent essentiellement sur
 - le nom de l'EPCI qui deviendra la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde
 - la composition du Conseil Communautaire qui comprendra 25 délégués répartis comme suit
 * 6 délégués pour Canejan
 * 12 délégués pour Cestas
 * 7 délégués pour Saint Jean d'Illac
 - l'actualisation des compétences et des ressources financières

Bilan du fonctionnement de l'aire d'accueil pour les gens du voyage située à Cestas

Nombre de familles accueillies : 47
 Nombre de personnes : 162
 Durée moyenne du séjour : 6 mois
 Nombre d'enfants de moins de 18 ans : 65

A la rentrée de septembre, 15 enfants ont été inscrits dans le groupe scolaire de Maguiche sur la commune de Cestas

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Fonctionnement de la régie d'avance	602,42	Participation de l'Etat	51 655,50
Eau et assainissement	5 477,89	Subvention du Conseil Général	34 485,70
Electricité et gaz	19 748,46	Participation des usagers	26 493,81
Petit équipement / autres matières et fournitures	6 626,59	Participation Communauté de Communes	76 343,79
Entretien et réparation	2 225,62		
Remboursement frais de personnel	5 504,38		
Autres frais divers	22,50		
Traitement du personnel Tit. Tech	43 094,51		
Traitement du personnel Tit. Adm.	28 281,31		
Cotisations diverses personnel	56 402,33		
Honoraires	418,60		
Prestations de services	12 548,31		
Frais de télécommunication	2 314,83		
Subvention AGIR et ADAV 33	1 150,00		
Formation	200,00		
Intérêt d'emprunt	4 361,05		
TOTAL	188 978,80	TOTAL	188 978,80

Le soutien scolaire, engagé avec l'Association AGIR ABCD se poursuit. 6 adolescents suivent régulièrement les séances. Une subvention de 1 000 € leur a été versée en 2012.

Dans le cadre du projet social et en partenariat avec l'ADAV 33 et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, une convention a été signée avec la Ludothèque de Canejan Cette convention porte sur les modalités d'intervention du « ludobus », sur l'aire d'accueil, deux mercredis par mois. Une subvention d'un montant de 150 € a été versée à cette association.

Aménagement numérique

Afin de pallier les « zones grises » de notre territoire, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Mixte Départemental « Gironde Numérique », en tenant compte de la spécificité liée à la propriété des infrastructures et à la réalisation d'équipements communautaires.

Une convention spécifique liée à l'extension du réseau « Gironde Numérique » sur le territoire communautaire a été signée. Le montant des travaux pour l'implantation de 4 NRA MED sur notre territoire (2 à Cestas et 2 à Canejan), s'élève à 489 283 € dont une participation communautaire de 246 447 €.

Par arrêté du 28 novembre 2012, Monsieur le Préfet de la Gironde a autorisé l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Cestas-Canejan à la Commune de Saint Jean d'Illac.

Les ajustements statutaires ont été entérinés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012.

Le Conseil de la Communauté de Communes élargie a été installé le 7 janvier 2013.

Le nombre de vice-président a été fixé à 5.

2 nouveaux vice-présidents ont été désignés : Monsieur Jacques FERGEAU et Monsieur Pierre HARROUARD.

Une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées et composée de représentants de chacune des 3 communes s'est réunie à plusieurs reprises :

- le 6 décembre 2012 à Canejan
- le 12 décembre 2012 à Saint Jean d'Illac
- le 30 janvier 2013 à Saint Jean d'Illac
- le 21 février 2013 à Saint Jean d'Illac

Ses travaux ont permis d'évaluer les charges transférées et de fixer le montant de l'attribution de compensation attribué à la Commune de Saint Jean d'Illac qui est de 3 057 996,42 €.

c) Les transferts de compétences

L'élargissement du périmètre de notre Communauté de Communes à la Commune de Saint Jean d'Illac s'est accompagné, au 1^{er} janvier 2013, des transferts de compétences statutaires.

II – ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

a) Aménagement de l'espace intéressant la Communauté de Communes :

Compétences transférées par la Commune de Saint Jean d'Illac

En matière d'aménagement de l'espace, la Commune de Saint Jean d'Illac a transféré à la Communauté de Communes :

- * la participation au SYSDAU
- * la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Saint Jean d'Illac. Cette aire a une capacité d'accueil de 12 emplacements. Conformément au Schéma Départemental, elle répond aux besoins des Communes de Saint Jean d'Illac et de Martignas. Par délibération n°85 du 20 décembre 2012, le Conseil Communautaire a autorisé la passation d'un avenant de transfert avec la société SG2A L'HACIENDA, gestionnaire du site dans le cadre d'un marché de prestation de service en date du 11 février 2012. Le Conseil Communautaire a également autorisé la signature d'un avenant à la convention conclue avec la Commune de Martignas pour le financement du fonctionnement de l'aire d'accueil.

Les statuts du Syndicats prévoient également le versement d'une contribution budgétaire au titre du fonctionnement du syndicat mixte ainsi qu'une contribution pour les investissements réalisés.

Le montant de la contribution de fonctionnement est de 10 281 € pour l'année 2012.

Le montant de la contribution initiale d'investissement est fixé à 37 127 € (paiement échelonné sur 3 ans).

Les représentants de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte sont : Pierre DUCOUT, en qualité de membre titulaire et Bernard GARRIGOU, en qualité de membre suppléant.

b) Développement économique:

Compétences transférées par la Commune de Saint Jean d'Illac

En matière de développement économique, la Commune de Saint Jean d'Illac a transféré les subventions versées :
 - à la Mission Locale Technowest pour un montant de 7 919,12 €
 - au PLIE Technowest pour un montant de 8 397,00 €
 - à la Pépinière d'entreprises Technowest pour un montant de 10 000,00 €

Le développement du tissu économique local

o Financement de l'Association Bordeaux-Productic

L'association Bordeaux Productic accompagne actuellement 16 entrepreneurs dans des activités variées avec une augmentation sensible des projets liés à l'informatique industrielle.

Le montant de la participation communautaire 2012 s'élève à 150 000 €. Il tient compte de la diminution des participations financières des partenaires traditionnels de l'Association (Conseil Général et Conseil Régional).

L'association a donc réduit ses dépenses de fonctionnement notamment en terme de personnel permanent.

o Accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire

La commercialisation des zones d'activités de compétence communautaire se poursuit sous l'égide de chacune des Communes.

La zone d'activités de la Briqueterie

Après la vente du dernier terrain, le budget annexe de cette zone d'activités sera formellement clôturé en 2013.

Le Parc d'Activités du Courneau

Deux terrains ont été vendus au cours de l'année 2012 :

- DEYRIS LAFOURCADE d'une superficie de 21 331 m² (lot 34) pour un montant total de 533 275 € HT soit 637 796,90 € TTC
- FEU VERT d'une superficie de 9 437 m² (lot 32) pour un montant total de 180 988 € HT soit 216 461,65 € TTC

Les travaux d'aménagement se sont poursuivis pour un montant de 90 096,27 euros.

Parallèlement, les études pour l'aménagement de la 2^{ème} tranche du Parc d'Activités ont été engagées. Dans ce cadre, une convention de servitude a été signée avec ERDF pour la modification de la ligne souterraine haute tension Chemin du Courneau et Rue du Pré Meunier.

La zone d'activités de Pot au Pin

Une promesse de vente a été signée avec la société GEMFI pour la vente d'un terrain d'une superficie de 96 287 m² pour un montant total de 2 407 175 € HT soit 2 732 699,32 € TTC

Deux terrains ont été vendus à :

- la société GEMFI d'une superficie de 85 319 m² pour un montant total de 1 706 380 € HT soit 2 040 830,48 € TTC
- la société GICRAM d'une superficie de 110 183 m² pour un montant total de 2 203 660 € HT soit 2 635 577,36 € TTC

L'accompagnement de l'insertion professionnelle

La Communauté de Communes poursuit son accompagnement :

- o AU PLIE DES SOURCES

Conformément à la délibération n°70 du 13 décembre 2011, le Conseil Communautaire a autorisé la création d'un poste de référent au PLIE des Sources, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Une convention d'occupation a été signée avec la Pépinière d'entreprises qui met à disposition un bureau moyennant une redevance mensuelle de 401,80 € TTC.

Cette opération est financée par le Fonds Social Européen (FSE).

Le bilan de l'opération s'établit comme suit :

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Référence PLIE	31 647,70 €	Fond Social Européen	37 685,72 €
Achat de fournitures	1 268,41 €	Autofinancement	9 266,51 €
Location locaux	5 745,44 €		
Frais de déplacements	241,44 €		
Frais postaux	223,87 €		
Dépenses indirectes de fonctionnement	7 825,37 €		
TOTAL	46 952,23 €	TOTAL	46 952,23 €

d'action pour le logement des personnes défavorisées ».

Il indique les moyens, notamment financiers, qui seront mis en œuvre par les Communes ou les EPCI compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

Le PLH comprend un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement en analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement ainsi que de l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne et des copropriétés dégradées.

Il définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

Il indique également les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offres de logement.

Il comprend également un programme d'actions détaillé par commune.

Une première réunion devrait se tenir dans le courant de l'année 2013.

Opération de rénovation

La Communauté de Communes a été saisie d'une demande de financement dans le cadre d'une opération de rénovation de l'habitat sous l'égide du PACT de la Gironde et du Conseil Général.

Cette maison, située sur le territoire de la Commune de Cestas, a nécessité de lourds travaux de rénovation (toiture en mauvais état, affaïssement de la charpente, absence d'isolation et problème d'étanchéité des menuiseries).

Au vu de l'état de ce logement et des ressources de la famille, une aide d'un montant de 5 978,59 € a été versée au Pact de la Gironde pour le financement de cette opération d'un montant total de 23 963 €.

Le développement du parc locatif social

- 1) Logements locatifs sociaux sur la Commune de Canéjan (12 chemin des Peyrières)

Les recettes liées à la location de ces deux logements s'élèvent à 10 281,48 euros.

- 2) Logements locatifs sociaux sur la Commune de Canéjan (Le Haut Bouscat)

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi SRU et le PLH, Gironde Habitat s'est porté acquéreur d'une parcelle de terrain sur la Commune de Canéjan pour y réaliser 59 logements locatifs individuels répartis en 41 logements financés en PLUS et 18 logements financés en PLAI.

La Communauté de Communes a été sollicitée pour participer au financement du surcoût foncier.

Le plan de financement s'établit de la façon suivante :

La Communauté de Communes participe financièrement au fonctionnement du PLIE. Son montant s'élève à 33 471 €.

Le PLIE a suivi 96 personnes de notre Communauté de Communes.

30 personnes sont entrées dans le dispositif.

- 15 sorties ont été validées dont
 - 4 sorties en raison de difficultés de santé, de déménagement ou de départ à la retraite
 - 11 sorties négatives (abandon ou rupture du contrat)

Taux de reclassement : 55 %

- o A LA MISSION LOCALE

La participation communautaire s'élève à 32 767,77 €.

- o A L'IREP DE GRADIGNAN

La Communauté de Communes soutient le dispositif « accès aux compétences clés ».

Le montant de la participation communautaire pour 2012 est de 7 150 €.

c) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Comme les années précédentes, les services des espaces verts de chacune des deux communes sont intervenus pour l'aménagement et l'entretien des bords de l'Eau Bourde. Le montant de ces mises à disposition a représenté 23 242,50 euros. Les interventions possibles à venir sur les bords de la Jalle à Saint Jean d'Illac seront étudiées dans l'année 2013.

d) Habitat et logement :

Programme Local de l'Habitat

Compte tenu des évolutions législatives et de l'élargissement du périmètre de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire a décidé d'engager la révision de son Programme Local de l'Habitat (PLH).

L'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation fixe les modalités de révision du PLH.

Le PLH définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transport, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le SCOT ainsi que des dispositions du plan départemental

Etat	217 200 €
Communauté de Communes	217 200 €
Gironde Habitat	651 600 €
TOTAL.....	1 086 000 €

e) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :

- 1) Compétences transférées par la Commune de Saint Jean d'Illac :

Les contrats suivants ont été transférés à la Communauté de Communes :

- collecte des déchets ménagers
- collecte sélective des déchets recyclables
- collecte du verre en apport volontaire
- traitement des déchets ménagers
- fourniture et maintenance des bacs roulants
- exploitation de la déchetterie

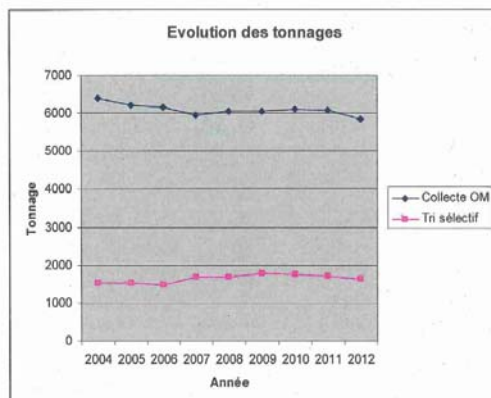
Les avenants de transfert, nécessaires à la poursuite des contrats ont été signés.

Par ailleurs, en mai 2002, la Commune de Saint Jean d'Illac avait instauré une redevance spéciale d'enlèvement des déchets commerciaux et artisanaux, fixée à 1,60 €/100 litres. Par délibération n°84 du 20 décembre 2012, le Conseil Communautaire a instauré cette redevance spéciale sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Illac et adopté des tarifs identiques.

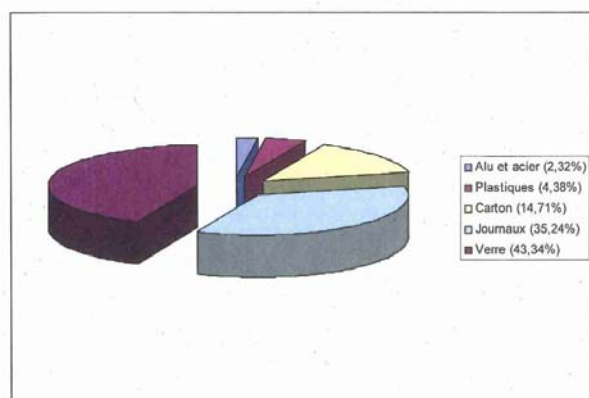
En investissement, le marché de construction de la déchetterie située à Saint Jean d'Illac a été également transféré.

- 2) Collecte au porte à porte des déchets ménagers et collecte sélective :





La diminution des tonnages par rapport à l'année 2011 est de -3,90% pour les déchets ménagers et de -3,71% pour la collecte sélective.



9

PRESTATION	MONTANT HT
Collecte des ordures ménagères	877 316,82 €
Collecte sélective	704 849,16 €
Collecte du verre en apport volontaire	2 151,60 €
Gestion de la déchèterie	587 504,28 €
Traitement des déchets	537 458,04 €
TOTAL	2 709 279,90 €

Afin de promouvoir l'emploi et l'insertion, une clause sociale d'exécution a été inscrite dans les marchés de prestation de service pour la collecte des déchets et l'exploitation de la déchetterie. Pour l'année 2012, la société VEOLIA a réalisé 3 955 heures de travail au titre de cette clause sociale.

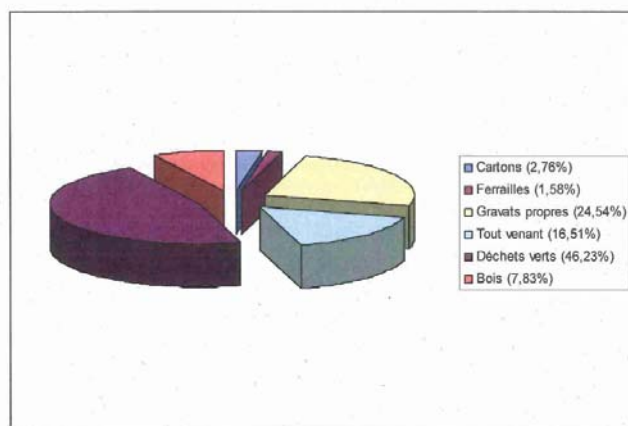
Afin d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses et de mutualiser la procédure de passation des marchés, un groupement de commandes a été constitué avec la Commune de Saint Jean d'Illac pour la passation du marché de prestation de service de collecte des déchets ménagers et collecte sélective. Par délibération n°81 en date du 20 décembre 2012, le Conseil Communautaire a attribué ce marché à la société VEOLIA.

3) Déchetterie communautaire :



Une procédure d'appel d'offres a été engagée pour l'exploitation de la déchetterie communautaire. Compte tenu des offres remises, l'appel d'offres a été déclaré infructueux. Une procédure de marché négocié a été réalisée.

10



4) Compostage individuel :

Pour l'année 2012, 103 nouveaux foyers ont été équipés de composteurs individuels.

g) Aménagement, entretien et création de voiries d'intérêt communautaire :

1) Pistes cyclables :

Les travaux d'aménagement de la piste cyclable du Chemin de Camparian ont été achevés en début d'année 2012. Le montant total de ces travaux s'élève à 307 344,51 euros dont 61 022,76 euros réalisés en 2012 et 246 321,75 euros réalisés en 2011.

La Communauté de Communes a réalisé une partie des acquisitions des terrains d'emprise de cette piste.

2) Entretien de la voirie communautaire :

La Commune de Cestas a effectué, pour le compte de la Communauté de Communes, des travaux d'aménagement d'un plateau surélevé sur la voirie communautaire (entre l'impasse Lou Téouley et la rue Victor Baltard). Le montant de ces travaux s'est élevé à 13 825,72 €.

Un marché de travaux a également été signé avec l'entreprise CREGUT ATLANTIQUE pour la réfection de la partie amont du chemin de Camparian. Le montant des travaux s'élève à 51 257,81 € TTC.

11

h) Transport :

L'intervention de la Communauté de Communes s'articule autour de trois axes :

- l'exploitation, en régie, de lignes de transport scolaire de la Commune de Canéjan

Par délibération n° 11/2012 du 30 janvier 2012, le Conseil Communautaire a autorisé la signature d'une convention avec le Conseil Général pour le renouvellement de la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire pour la période de 2012 à 2019.

61 enfants Canéjanais sont inscrits à la ligne du Lycée des Graves.

- l'exploitation d'un service de transport à la demande

La Communauté de Communes exploite, en régie, un service de transport à la demande.

Pour l'année 2012, 168 cartes d'abonnement ont été vendues.

- la gestion d'un service de transport des personnes à mobilité réduite

Depuis de nombreuses années, un service de transport des personnes à mobilité réduite a été mis en place sur notre territoire, dans le cadre d'une convention de délégation de compétence du Conseil Général de la Gironde. Cette convention arrivant à échéance le 31 août 2012, le Conseil Communautaire a autorisé la prorogation de cette convention jusqu'au 31 août 2013.

Ce service est exploité par la société TRANSADAPT.

Pour l'année 2012, 1860 tickets ont été vendus.

Le coût du service a représenté la somme de 25 568,65 € HT (le budget des transports étant assujéti à la TVA, les frais de TVA sont déductibles).

III – FINANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2012 :

a) Comptes administratifs

1) budget principal :

Dépenses :	23 440 712,87 €
Recettes :	24 383 514,60 €
Résultat : excédent de	942 801,73 €

2) budget annexe des transports :

Dépenses :	275 189,48 €
Recettes :	490 646,52 €
Résultat : excédent de	215 457,04 €

12

3) budget annexe de la zone d'activités de la Briqueterie

Dépenses : 188 602,39 €
Recettes : 188 655,34 €
Résultat : excédent de 52,95 €

4) budget annexe du parc d'activités du Courneau

Dépenses : 3 688 868,68 €
Recettes : 2 391 697,06 €
Résultat : déficit de 1 297 171,62 €

5) budget annexe de la zone logistique de Pot au Pin

Dépenses : 7 626 445,60 €
Recettes : 7 748 216,77 €
Résultat : excédent de 121 771,17 €

b) Fiscalité

Compte tenu des éléments communiqués par les services fiscaux, le Conseil Communautaire a maintenu les taux de fiscalité votés en 2011 :

- cotisation foncière des entreprises 26,02 %
- taxe d'habitation : 7,95 % *les impôts ménages correspondent au transfert*
- foncier non bâti : 1,41 % *de la part départementale euro pour euro*

Le nouveau « panier » de ressources compensant la suppression de la taxe professionnelle comprend :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE),
- la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- l'Imposition Forfaitaire sur les Réseaux (IFER)
- l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation
- la part départementale de la taxe sur le foncier bâti
- la taxe additionnelle sur le foncier non bâti

Une exonération de cotisation foncière des entreprises des établissements de spectacles cinématographiques a été adoptée.

Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) s'élève à

- 11,53 % pour la Commune de Cestas
- 11,05 % pour la Commune de Canéjan

Comme les années précédentes, les entreprises ne bénéficiant pas du service de collecte des déchets ménagers sont exonérées de la TEOM.

c) Dotation de solidarité

13

Le Conseil Communautaire a voté une dotation de solidarité pour les communes membres dont les montants sont les suivants :

Cestas : 6 059 916,67 €
Canéjan : 271 359,33 €

d) Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

La loi n° 2011/1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a instauré un Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) dont les modalités sont détaillées dans les articles L.2336-1 et L.2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n° 44/2012 du 25 juin 2012, le Conseil Communautaire a décidé de répartir le FPIC comme suit :

- un tiers du prélèvement à la charge de la Communauté de Communes Cestas Canéjan,
- le solde entre les Communes membres au prorata de leur contribution au Potentiel Fiscal Agrégé (PFA).

IV – PERSONNEL ET MOYENS ADMINISTRATIFS :

a) Effectifs de la Communauté de Communes.

- * 1 rédacteur territorial (cadre B de la Fonction Publique Territoriale)
- * 2 adjoints administratifs 2^{ème} classe (cadre C de la Fonction Publique Territoriale – environnement – PLIE des Sources)
- * 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe (chauffeurs - cadre C de la Fonction Publique Territoriale)
- * 2 adjoints techniques 2^{ème} classe (électricité – aire d'accueil)
- * 2 adjoints techniques 1^{ère} classe (aire d'accueil – espaces verts)
- * 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe (espaces verts)

Un agent saisonnier a été recruté sur la période estivale (peinture de l'aire d'accueil des gens du voyage).

b) Frais de personnel :

Les dépenses de personnel se sont élevées à 473 233,47€ pour le budget principal et à 121 713,65 € pour le budget annexe des transports.

14

c) Fonctionnement de la Communauté de Communes :

Dans le cadre de la mise à disposition de service, le fonctionnement administratif, comptable et technique a été réalisé, en complément, par des personnels des communes de Cestas et de Canéjan.

	CESTAS	CANEJAN
Administration générale	93 657,94 €	24 788,11 €
Services techniques - Voirie	10 503,81 €	
Environnement	19 634,00 €	3 608,50 €
Déchetterie	626,43 €	
Eclairage public		8 215,20 €
Entretien zones d'activités		9 520,09 €
Aire d'accueil gens du voyage	5 540,38 €	
Entretien locaux PLIE Mission locale	3 014,66 €	
Entretien Tracteurs & Engins	4 030,08 €	
Entretien salle du Courneau	25 908,45 €	1 200,00 €
Transport		1 091,13 €
Maison Platte		€
TOTAL	162 915,75 €	48 423,03 €

LE PRESIDENT



15

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2013/60 : Signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux pour l'installation des baies aluminium des locaux du CCAS, lot 3, d'un montant de 1 447,78 € avec la société Efficalu.

Décision n° 2013/61 : Signature d'une convention d'accueil avec Mme BEDIN pour la tenue d'une conférence débat sur le cinéma argentin le 15 octobre 2013 à la Médiathèque pour un coût de 223,71 €

Décision n° 2013/62 : Signature d'une convention pour la location de l'exposition photographique d'Esteban GARCIA DE LA MATA du 7 au 26 octobre 2013 à la Médiathèque pour un coût de 1 000 €

Décision n° 2013/63 : Signature d'un contrat d'achat de services forestiers pour des travaux de dépressage dans les semis de pins maritimes au lieu-dit « Peymerle » avec la société Sud-Ouest Travaux Forestiers pour un montant de 3 707,55 €TTC.

Décision n° 2013/64 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les contes de la forêt vierge » avec l'Association La Petite Fabrique, le 23 octobre 2013 à la Médiathèque, pour un coût de 727,95 €TTC.

Décision n° 2013/65 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Concerto pour deux clowns » avec la compagnie Les Rois Vagabonds, pour deux représentations le 5 octobre et le 6 octobre au Parc de Gazinet, pour un coût de 8 544 €TTC.

Décision n° 2013/66 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Triplette » avec la Compagnie « Les petits bras » pour une représentation le 5 octobre 2013 à 17 heures au Parc de Gazinet, pour un coût de 2 011,88 €TTC.

Décision n° 2013/67 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Urbaphonix » avec la Compagnie décor sonore pour deux représentations le 13 octobre 2013 à la Halle du Centre Culturel pour un coût de 5 749,75 €TTC.

Décision n° 2013/68 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Moooooooooonstres » avec l'agence « Sine qua non » pour une représentation le 10 octobre 2013 au Centre Simone Signoret à Canéjan, pour un coût de 1 213,25 €TTC.

Décision n° 2013/69 : Signature d'une convention d'occupation du logement de fonction situé 35 chemin de Pujau à Cestas, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} août 2013, pour un loyer mensuel de 182,39 €

Décision n° 2013/70 : Signature d'une convention d'occupation du logement 1, place du 33^{ème} Régiment d'Artillerie à Cestas, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2013, pour un loyer mensuel de 182,39 €

Décision n° 2013/71 : Signature d'une convention d'occupation du logement de fonction 5, allée du Gart à Cestas, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2013, pour un loyer mensuel de 182,39 €

Décision n° 2013/72 : Signature d'une convention avec la Présidente de l'Association Les Sirènes d'Ormon pour la mise à disposition de la piscine municipale, avec une participation financière fixée par le Conseil Municipal de 10,45 €de l'heure pour les vacances de la Toussaint et celles de Pâques.

Décision n° 2013/73 : Signature d'une convention pour l'utilisation des salles de l'école maternelle de Réjouit à titre gracieux par l'Association La Joie de Parler.

Décision n° 2013/74 : Signature d'une convention pour l'utilisation des écoles à titre gracieux par l'Association Cestas Aide aux Devoirs après l'Ecole.

Décision n° 2013/75 : Signature d'une convention pour l'utilisation en période scolaire des salles de l'école primaire du Bourg, à titre gracieux, par l'Office Socio Culturel.

Décision n° 2013/76 : Signature d'une convention pour l'utilisation des salles de l'école primaire Pierrettes, à titre gracieux, par l'Office Socio Culturel.

Décision n° 2013/77 : Signature d'une convention pour l'utilisation des salles de l'école primaire mixte Gazinet, à titre gracieux, par l'Office Socio Culturel.

Décision n° 2013/78 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire de Réjouit, à titre gracieux, par l'Office Socio Culturel.

Décision n° 2013/79 : Signature d'une convention pour l'utilisation de la salle de médecine scolaire de l'école primaire Bourg, à titre gracieux, par l'Office Socio Culturel.

Décision n° 2013/80 : Signature d'une convention pour l'utilisation des salles de l'école primaire Maguiche, à titre gracieux, par l'Association Orphée Chorale.

Décision n° 2013/81 : Signature d'une convention pour l'utilisation de la salle du Rased de l'école primaire du Bourg, à titre gracieux, par le Club de loisirs Léo Lagrange.

Décision n° 2013/82 : Signature d'un marché pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux, avenue de Verdun, avec la société ETPM pour un montant de 130 308,39 €TTC.

Décision n° 2013/83 : Signature d'une convention avec l'Association Du lait et du l'Art auprès du Relais d'Assistants Maternels, pour 3 séances d'arts plastiques, pour un montant de 594 €

Décision n° 2013/84 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le Passage » avec la Compagnie Carré curieux pour une représentation le 30 novembre 2013 à 20h30, au Centre Simone Signoret à Canéjan, pour un coût de 2 596,50 €TTC.

Décision n° 2013/85 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Voyage extra-ordinaire » avec l'Association La Martingale pour une représentation le 23 novembre 2013 à 20H30 à la Halle du Centre Culturel de Cestas, pour un coût de 2 828 €TTC.

Décision n° 2013/86 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Mis en bouteille » avec la Compagnie « Ô Kazoo » pour une représentation le 31 octobre 2013 à la Halle du Centre Culturel, pour un coût de 3 137,90 €TTC.

Décision n° 2013/87 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Un Paradis sur Terre » avec l'Association « Une compagnie » pour deux représentations le 15 novembre et le 16 novembre, à la Halle du Centre Culturel, pour un coût de 3 400 €TTC.

Décision n° 2013/88 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Sorcières » avec l'Association Les 13 lunes pour deux représentations le 19 novembre 2013 au Centre Simone Signoret à Canéjan pour un coût de 1 624,50 €TTC.

Décision n° 2013/89 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Ubu Roi VROUT » avec l'Association Les Lubies pour deux représentations le 13 novembre 2013 à la Halle du Centre Culturel, pour un coût de 1 960 €TTC.

Décision n° 2013/90 : Signature du marché concernant la fourniture et l'installation d'équipements de restauration pour les locaux de la cuisine centrale, par la société Bonnet, pour un montant de 42 529,76 €TTC.

Décision n° 2013/91 : Signature d'un bail de location pour l'appartement n° 13 de la résidence « Les Magnolias » pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 25 octobre 2013, pour un loyer mensuel de 461,94 €

Décision n° 2013/92 : Acceptation de la proposition d'achat de bois coupés sur la propriété communale, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à la Sarl Vieira, pour un montant de 1 787,79 €TTC.

Décision n° 2013/93 : Signature d'une convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale avec la société CTR.
